

**PAGE DE TITRE**

Le présent Tarif contient les modalités, les conditions, les tarifs et les frais visant l'interconnexion des installations et des équipements de l'Entreprise à ceux des fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI).

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

**LISTE DES SYMBOLES**

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| A | Augmentation de taux              |
| C | Changement de texte               |
| D | Diminution de taux                |
| E | Enlèvement                        |
| N | Nouveau taux, frais ou règlements |
| R | Réédition                         |

Explication du terme « réédition » :

Textes (taux, frais ou règlements) qui sont reproduits sur une autre page à la suite d'un décalage mais dans lesquels il n'y a aucun changement.

Un décalage peut se produire lorsque l'on insère quelque part de nouveaux textes (taux, frais ou règlements) ce qui fait décaler le reste du chapitre.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

---

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

**PAGE DE TITRE****LISTE DES SYMBOLES****TABLE DES MATIÈRES****INDEX****PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS****1.1 Définitions****1.2 Modalités et conditions**

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 1.2.1 Généralités .....           | 1 |
| 1.2.2 Modification au réseau..... | 2 |
| 1.2.3 Panne de réseau .....       | 3 |
| 1.2.4 Protection .....            | 3 |

**PARTIE 2 – TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS****2.1 Tests de vérification**

|                         |   |
|-------------------------|---|
| 2.1.1 Généralités ..... | 1 |
|-------------------------|---|

**2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**

|   |   |
|---|---|
| 2.2.1 Généralités .....                       | 1 |
| 2.2.2 Traitement EIB.....                     | 2 |
| 2.2.3 Programmation des autocommutateurs..... | 3 |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

## TABLE DES MATIÈRES

Page

**PARTIE 2 – TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)****2.3 Tarif pour le service de facturation et de perception**

|       |  |   |
|-------|--|---|
| 2.3.1 | Description .....                          | 1 |
| 2.3.2 | Composantes du service.....                | 1 |
| 2.3.3 | Disponibilité.....                         | 1 |
| 2.3.4 | Conditions de service.....                 | 2 |
| 2.3.5 | Frais initiaux et/ou de modification ..... | 2 |
| 2.3.6 | Tarifs .....                               | 2 |

**2.4 Services de facturation et de perception fournis par le refacteur aux fournisseurs de services admissibles**

|       |                             |   |
|-------|-----------------------------|---|
| 2.4.1 | Description du service..... | 1 |
| 2.4.2 | Modalités.....              | 1 |
| 2.4.3 | Tarifs .....                | 2 |

**2.5 Installation d'accès**

|         |                             |   |
|---------|-----------------------------|---|
| 2.5.1   | Compensation par appel..... | 1 |
| 2.5.1.1 | Description du service..... | 1 |
| 2.5.1.2 | Modalités.....              | 1 |
| 2.5.1.3 | Frais.....                  | 1 |

**2.6 Tarif des services d'accès des entreprises (TSAE)**

|       |                                       |   |
|-------|---------------------------------------|---|
| 2.6.1 | Frais d'égalité d'accès .....         | 1 |
| 2.6.2 | Tarif de raccordement direct .....    | 1 |
| 2.6.3 | Tarifs applicables aux circuits ..... | 1 |

**2.7 FDSI qui cesse d'opérer**

|       |                   |   |
|-------|-------------------|---|
| 2.7.1 | Généralités ..... | 1 |
|-------|-------------------|---|

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

**PARTIE 2 – TARIF D'ACCÈS DES TÉLÉCOMMUNICATEURS (suite)****2.8 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D**

|                         |   |
|-------------------------|---|
| 2.8.1 Généralités ..... | 1 |
|-------------------------|---|

**2.9 Interconnexion de réseaux locaux**

|   |    |
|---|----|
| 2.9.1 Généralités .....                                       | 1  |
| 2.9.2 Définitions.....  | 2  |
| 2.9.3 Modalités.....  | 5  |
| 2.9.3.1 Généralités .....                                     | 5  |
| 2.9.3.2 Modifications du réseau et des installations .....    | 7  |
| 2.9.3.3 Pannes de réseau .....                                | 8  |
| 2.9.3.4 Protection .....                                      | 8  |
| 2.9.3.5 Service de transit.....                               | 9  |
| 2.9.3.6 Raccordement au câblage d'immeuble.....               | 10 |
| 2.9.4 Tarifs et frais .....                                   | 10 |
| 2.9.4.1 Interconnexion de réseaux locaux.....                 | 10 |
| 2.9.4.2 Information sur le service 9-1-1 .....                | 12 |
| 2.9.4.3 Compensation relative à la terminaison de trafic..... | 12 |
| 2.9.4.4 Compensation pour le service de transit .....         | 14 |
| 2.9.4.5 Régions d'interconnexion locale (RIL) .....           | 15 |
| 2.9.4.6 Emplacements PSI par IR .....                         | 16 |

**PARTIE 3 – AUTRES SERVICES****3.1 Vente de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO)**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| 3.1.1 Généralités .....     | 1 |
| 3.1.2 Définitions.....      | 1 |
| 3.1.3 Modalités.....        | 2 |
| 3.1.4 Tarifs et frais ..... | 4 |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|  | Page |
|--|------|
| <b>PARTIE 3 – AUTRES INSTALLATIONS (suite)</b>                             |      |
| <b>3.2 Service des fichiers répertoires (SFR)</b>                          |      |
| 3.2.1 Généralités .....  | 1    |
| 3.2.2 Définitions.....   | 2    |
| 3.2.3 Responsabilités .....  | 2    |
| 3.2.4 Composantes des fichiers répertoires.....                            | 3    |
| 3.2.5 Taux et frais .....  | 4    |
| <b>3.3 Services aux fournisseurs de services interurbains titulaires</b>   |      |
| 3.3.1 Généralités .....  | 1    |
| 3.3.2 Les relevés de données de l'abonné.....                              | 1    |
| 3.3.3 Les renseignements sur le profil interurbain (RPI) .....             | 2    |
| <b>3.4 Frais d'inscription tardive aux annuaires pour FEIO et FEIC</b>     |      |
| 3.4.1 Généralités .....  | 1    |
| 3.4.2 Modalités.....   | 1    |
| 3.4.3 Tarifs et frais .....  | 2    |
| <b>3.5 Service 9-1-1 évolué – fournisseurs de services sans fil (FSSF)</b> |      |
| 3.5.1 Généralités .....  | 1    |
| 3.5.2 Définitions.....   | 2    |
| 3.5.3 Modalités.....   | 3    |
| 3.5.4 Tarifs et frais .....  | 4    |
| <b>3.6 Service public d'appel d'urgence 9-1-1</b>                          |      |
| 3.6.1 Généralités .....  | 1    |
| 3.6.2 Confidentialité.....   | 1    |
| 3.6.3 Fonctions.....   | 2    |
| 3.6.4 Limitations et restrictions d'accès au SPAU 9-1-1 .....              | 3    |
| 3.6.5 Tarifs et frais .....  | 4    |
| 3.6.6 Service de facturation et de perception de la taxe municipale 9-1-1  | 4    |

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

**PARTIE 3 – AUTRES INSTALLATIONS (suite)****3.7 Service de structures de soutènement**

|   |    |
|---|----|
| 3.7.1 Généralités .....                                   | 1  |
| 3.7.2 Définitions.....                                    | 1  |
| 3.7.3 Modalités.....                                      | 3  |
| 3.7.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès..... | 6  |
| 3.7.5 Taux et frais .....                                 | 9  |
| 3.7.6 Facturation .....                                   | 12 |

**PARTIE 4 – DEMANDE DE SERVICE LOCAL (DSL)****4.1 Demande de service local (DSL)**

|   |   |
|---|---|
| 4.1.1 Généralités .....                                     | 1 |
| 4.1.2 Frais d'annulation d'exportation.....                 | 2 |
| 4.1.3 Frais de refus de demande de service local (DSL)..... | 3 |

## INDEX

|   | Articles         |
|---|------------------|
| Accès   |                  |
| côté ligne .....  | 1.1              |
| côté réseau.....  | 1.1              |
| côté réseau, circuits d'interconnexion avec .....                             | 2.2              |
| des entreprises (TSAE), tarif des services d'.....                            | 2.6              |
| frais d'égalité d' .....  | 2.6.1            |
| installation d' .....   | 2.5              |
| Acheminement sur voie de débordement.....                                     | 1.1              |
| Alphanumériques-lieux (SUCAL), système universel de codes.....                | 2.9.2            |
| Annuaire pour FEIO et FEIC, frais d'inscription tardive aux.....              | 3.4              |
| Appel local, zone d'.....   | 2.9.2            |
| Autocommutateurs, programmation des.....                                      | 2.2.3            |
| <br>  |                  |
| Base d'utilisation conjointe .....  | 1.1              |
| Bâtiment de central .....   | 2.9.2            |
| Bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D, transfert en ..... | 2.8              |
| Branchement d'abonné (service de structures de soutènement).....              | 3.7.2            |
| <br>  |                  |
| Câblage d'immeuble, raccordement au .....                                     | 2.9.3.6          |
| Capacité excédentaire (service de structures de soutènement) .....            | 3.7.2            |
| Central (NXX), indicatif de .....   | 2.9.2            |
| Centre de commutation .....   | 1.1              |
| Chiffre d'acheminement au service d'urgence (CASU) .....                      | 3.5.2            |
| Circonscription.....  | 2.9.2            |
| Circuit(s)  |                  |
| circuit .....   | 1.1 et 2.9.2     |
| de réserve .....  | 1.1              |
| d'interconnexion.....   | 1.1              |
| d'interconnexion avec accès côté réseau .....                                 | 2.2              |
| faisceau de.....  | 2.9.2            |
| outre-mer.....  | 1.1              |
| Client.....   | 1.1              |
| Codes alphanumériques-lieux (SUCAL), système universel de.....                | 2.9.2 et 2.9.4.6 |
| Commutateur de central.....   | 2.9.2            |
| Compensation  |                  |
| par appel.....  | 2.5.1            |
| pour le service de transit .....  | 2.9.4.4          |
| relative à la terminaison de trafic.....                                      | 2.9.4.3          |
| relative à la terminaison du trafic intra-RIL de l'ESLC .....                 | 2.9.4.3          |
| Composantes des fichiers répertoires.....                                     | 3.2.4            |
| Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »                  |                  |



**INDEX**

|   | Articles       |
|---|----------------|
| Compte d'abonné.....  | 1.1            |
| Conditions, modalités et .....  | 1.2            |
| Conduite (service de structures de soutènement).....  | 3.7.2 et 3.7.5 |
| Confidentialité.....  | 3.6.2          |
| Contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS).....                       | 3.7.2          |
| Co-usager (service de structures de soutènement) .....                                      | 3.7.2          |
| CRTC .....  | 1.1            |
| <br>  |                |
| Demande de service local (DSL) .....  | 4.1            |
| Demande d'utilisation de structures de soutènement (DUSS) .....                             | 3.7.2          |
| Desserte, zone de .....   | 2.9.2          |
| Données du service sans fil phase II .....  | 3.5.2          |
| DS-O, groupe de .....   | 2.9.2          |
| <br>  |                |
| Égalité d'accès, frais d' .....   | 2.6.1          |
| EIB, traitement .....   | 2.2.2          |
| Emplacement(s) .....  | 2.9.2          |
| PSI par IR.....   | 2.9.4.6        |
| Entrepreneur (service de structures de soutènement).....                                    | 3.7.2          |
| Entreprise .....  | 1.1            |
| de services locaux concurrents (ESLC) .....   | 2.9.2          |
| Équipement d'acheminement sélectif.....   | 3.5.2          |
| Équipement de toron (service de structures de soutènement).....                             | 3.7.2          |
| Exigences relatives à l'approbation de l'accès (service de structures de soutènement) ..... | 3.7.4          |
| <br>  |                |
| Facteur de certitude de l'emplacement .....   | 3.5.2          |
| Facturation   |                |
| et de perception, tarif pour le service de .....  | 2.3            |
| et perception fournis par le revendeur aux FSA, services de.....                            | 2.4            |
| sans partage .....  | 2.9.2          |
| service de structures de soutènement .....  | 3.7.6          |
| Faisceau de circuits .....  | 2.9.2          |
| FDSI qui cesse d'opérer.....  | 2.7            |
| Fichier(s)  |                |
| de mise à jour .....  | 3.1.2          |
| d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO), vente de.....                                   | 3.1            |
| principal .....   | 3.1.2          |
| répertoires, composantes des.....   | 3.2.4          |
| répertoires (SFR), service des .....  | 3.2            |

**INDEX**

## Articles

## Fournisseurs

|  |              |
|--|--------------|
| de services admissibles, services de facturation et de perception fournis par le refacteur aux ..... | 2.4          |
| de services intercirconscriptions (FSI).....   | 1.1 et 2.9.2 |
| de services interurbains titulaires, services aux .....  | 3.3          |
| de services sans fil (FSSF), Service 9-1-1 évolué - .....  | 3.5          |
| de services téléphoniques payants concurrents .....  | 1.1          |

## Frais

|  |         |
|--|---------|
| d'annulation d'exportation (DSL).....  | 4.1.2   |
| de compensation par appel.....   | 2.5.1.3 |
| d'égalité d'accès .....  | 2.6.1   |
| de recherche (service de structures de soutènement) .....                            | 3.7.5   |
| de refus de demande de service local (DSL).....                                      | 4.1.3   |
| de services pour fourniture de circuits d'interconnexion avec accès côté réseau..... | 2.2.1.6 |
| de travaux de préparation (service de structures de soutènement).....                | 3.7.5   |
| d'inscription tardive aux annuaires pour FEIO et FEIC .....                          | 3.4.3   |
| d'inspection (service de structures de soutènement) .....                            | 3.7.5   |
| initiaux et/ou de modification pour le service de facturation et de perception ....  | 2.3.5   |
| interconnexion de réseaux locaux .....   | 2.9.4   |
| interconnexion de signalisation SS7 .....  | 2.9.4   |
| mise en place du service de facturation et perception.....                           | 2.3.5   |
| non périodiques (service de structures de soutènement).....                          | 3.7.5   |
| programmation des autocommutateurs .....   | 2.2.3   |
| service de facturation et de perception fournis par le refacteur aux FSA.....        | 2.4.3   |
| service évolué 9-1-1 aux fournisseurs de services sans fil (FSSF) .....              | 3.5.4   |
| services des fichiers répertoires (SFR).....   | 3.2.5   |
| traitement EIB .....   | 2.2.2.8 |
| transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D .....         | 2.8.1   |
| vente de fichiers d'échange d'inscription ordinaires (FEIO) .....                    | 3.1.4   |
| FSI avec groupe de fonction D, transfert en bloc de clientèle entre des .....        | 2.8     |

## Groupe

|  |       |
|--|-------|
| de circuits .....  | 1.1   |
| de DS-O .....  | 2.9.2 |
| de fonction D, transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec ..... | 2.8   |
| de partageurs .....  | 1.1   |

## INDEX

|   | Articles         |
|---|------------------|
| Immeubles, raccordement au câblage d'.....                          | 2.9.3.6          |
| Indicatif de cental (NXX).....                                      | 2.9.2            |
| Inscription(s)  |                  |
| ordinaires (FEIO), vente de fichiers d'échange d' .....             | 3.1              |
| tardive aux annuaires pour FEIO et FEIC, frais d' .....             | 3.4              |
| Installation(s)   |                  |
| d'accès .....   | 2.5              |
| du titulaire (service de structures de soutènement).....            | 3.7.2            |
| intercirconscription .....  | 1.1              |
| modifications du réseau et des .....                                | 2.9.3.2          |
| non autorisée (service de structures de soutènement).....           | 3.7.5            |
| Intercirconscriptions (FSI), fournisseur de services.....           | 2.9.2            |
| Interconnexion  |                  |
| de réseaux locaux .....   | 2.9              |
| locale (RIL), région d' .....                                       | 2.9.2 et 2.9.4.5 |
| par défaut (PI par défaut), point d' .....                          | 2.9.2            |
| (PSI), point de signalisation d' .....                              | 2.9.2            |
| SS7 .....   | 2.9.2            |
| <br>  |                  |
| LAS (ligne d'accès spécialisée).....                                | 1.1              |
| Liaison.....  | 3.5.2            |
| License (service de structures de soutènement) .....                | 3.7.2            |
| Ligne .....   | 3.5.2            |
| Limitations et restrictions d'accès au SPAU 9-1-1 .....             | 3.6.4            |
| Loyer   |                  |
| pour attache .....  | 3.7.5            |
| pour utilisation de conduite.....                                   | 3.7.5            |
| pour utilisation de toron .....                                     | 3.7.5            |
| <br>  |                  |
| Modalités et conditions .....                                       | 1.2              |
| Modification  |                  |
| au réseau.....  | 1.2.2            |
| du réseau et des installations.....                                 | 2.9.3            |
| <br>  |                  |
| Normes de construction (service de structures de soutènement) ..... | 3.7.2            |
| Numérique, transmission .....                                       | 2.9.2            |
| Numérotage, plan de .....   | 2.9.2            |

## INDEX

|  | Articles         |
|--|------------------|
| Panne de réseau .....  | 1.2.3 et 2.9.3.3 |
| Partage.....   | 1.1              |
| Perception, tarif pour le service de facturation et de.....              | 2.3              |
| Personne.....  | 1.1              |
| Plan de numérotage.....  | 2.9.2            |
| Point  |                  |
| de signalisation d'interconnexion (PSI).....                             | 2.9.2            |
| de transfert sémaphore (PTS).....  | 2.9.2            |
| d'interconnexion par défaut (PI par défaut).....                         | 2.9.2            |
| Position de réponse aux appels d'urgence (PRAU).....                     | 3.5.2            |
| Poteaux, service de structures de soutènement .....                      | 3.7              |
| Profil interurbains (RPI), les renseignements sur le.....                | 3.3.3            |
| Programmation des autocommutateurs.....                                  | 2.2.3            |
| Protection .....   | 1.2.4 et 2.9.3.4 |
| Puits d'accès (service de structures de soutènement) .....               | 3.7.2            |
| <br>   |                  |
| Raccordement   |                  |
| au câblage d'immeuble .....  | 2.9.3.6          |
| de conduite (service de structures de soutènement).....                  | 3.7.2            |
| direct, tarif de .....   | 2.6.2            |
| Région d'interconnexion locale (RIL).....                                | 2.9.2 et 2.9.4.5 |
| Renseignements sur le profil interurbain (RPI), les .....                | 3.3.3            |
| Représentant dûment autorisé (service de structures de soutènement)..... | 3.7.2            |
| Réseau(x)  |                  |
| FSS.....   | 3.5.2            |
| locaux, interconnexion des.....  | 2.9              |
| modification au .....  | 1.2.3            |
| panne de .....   | 1.2.3 et 2.9.3.3 |
| Revendeur .....  | 1.1              |
| Revente .....  | 1.1              |

**INDEX**

|  | Articles         |
|--|------------------|
| Sans partage, facturation .....  | 2.9.2            |
| Sémaphore (PTS), point de transfert.....   | 2.9.2            |
| Service(s)   |                  |
| 9-1-1 .....  | 2.9.4.2          |
| 9-1-1 évolué - fournisseurs de services sans fil (FSSF).....   | 3.5              |
| aux fournisseurs de services interurbains titulaires.....  | 3.3              |
| d'accès des entreprises (TSAE), tarif des .....  | 2.6              |
| de données.....  | 1.1              |
| de facturation et de perception de la taxe municipale 9-1-1 .....  | 3.6.6            |
| de facturation et de perception fournis par le refacteur aux FSA .....   | 2.4              |
| de facturation et de perception, tarif pour le .....   | 2.3              |
| de fichiers répertoires (SFR) .....  | 3.2              |
| de structures de soutènement .....   | 3.7              |
| de transit.....  | 2.9.3.5          |
| de transit, compensation pour le .....   | 2.9.4.4          |
| intercirconscription .....   | 1.1              |
| intercirconscriptions (FSI), fournisseur de.....   | 2.9.2            |
| locaux concurrents (ESLC), entreprise de .....   | 2.9.2            |
| public d'appel d'urgence 9-1-1 .....   | 3.6              |
| réservé .....  | 1.1              |
| téléphonique.....  | 1.1              |
| texte au 9-1-1 (Service T9-1-1).....   | 3.5.1            |
| Signalisation d'interconnexion (PSI), point de.....  | 2.9.2            |
| Structures de soutènement .....  | 3.7 et 3.7.2     |
| SS7, interconnexion .....  | 2.9.2            |
| SUCAL .....  | 2.9.2 et 2.9.4.6 |
| Système universel de codes alphanumériques-lieux (SUCAL) .....   | 2.9.2 et 2.9.4.6 |
| Tarif(s)   |                  |
| applicables, aux circuits .....  | 2.6.3            |
| de raccordement direct .....   | 2.6.2            |
| des services d'accès des entreprises (TSAE).....   | 2.6              |
| d'inscription tardive aux annuaires FEIO et FEIC .....   | 3.4.3            |
| interconnexion de réseaux locaux .....   | 2.9.4            |
| interconnexion de signalisation SS7 .....  | 2.9.4            |
| par numéro de téléphone sans fil (Phase I, Phase II, T9-1-1) .....   | 3.5.4            |
| service 9-1-1 évolué – fournisseurs de services sans fil (FSSF).....   | 3.5.4            |
| service de facturation et de perception.....   | 2.3.6            |
| services de facturation et de perception fournis par le refacteur<br>au fournisseur de services admissibles (FSA)..... | 2.4.3            |

## INDEX

|  | Articles       |
|--|----------------|
| Tarif(s) (suite)   |                |
| services de fichiers répertoires (SFR) .....                           | 3.2.5          |
| service de structures de soutènement .....                             | 3.7.2 et 3.7.5 |
| vente de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO).....      | 3.1.4          |
| Taux et frais (service de structures de soutènement) .....             | 3.7.5          |
| Télécommunicateur de services locaux concurrents (TSLC) .....          | 1.1            |
| Terminaison de trafic, compensation relative à la .....                | 2.9.4.3        |
| Terminaison du trafic intra RIL de l'ESCL, compensation relative ..... | 2.9.4.3        |
| Tests de vérification .....  | 2.1            |
| Titulaire (service de structures de soutènement).....                  | 3.7.2          |
| Titulaire de classe A.....   | 1.1            |
| Titulaire de classe B .....  | 1.1            |
| Torons, service de structures de soutènement.....                      | 3.7.2          |
| Traitement EIB.....  | 2.2.2          |
| Transfert  |                |
| en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D .....     | 2.8            |
| sémaphore (PTS), point de.....   | 2.9.2          |
| Transit, service de .....  | 2.9.3.5        |
| Transmission numérique.....  | 2.9.2          |
| TSAE, tarif des services d'accès des entreprises.....                  | 2.6            |
| Utilisateur.....   | 1.1            |
| final .....  | 2.9.2          |
| final du FSSF .....  | 3.5.2          |
| Vente de fichiers d'échange d'inscription ordinaires (FEIO) .....      | 3.1            |
| Vérification, test de .....  | 2.1            |
| Zone   |                |
| d'appel local .....  | 2.9.2          |
| de desserte .....  | 2.9.2          |
| de desserte du centre de commutation .....                             | 1.1            |
| d'incertitude.....   | 3.5.2          |

**SECTION 1.1**

**DEFINITIONS**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**1.1 DÉFINITIONS**

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et termes suivants signifient :

**- ACCÈS CÔTÉ LIGNE**

Désigne toute installation de raccordement fournie par l'Entreprise à un FSI sur laquelle est transmise la tonalité du RTPC au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi à un FSI d'accéder au réseau public commuté de l'Entreprise, ainsi que d'en sortir.

**- ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU**

Désigne une installation d'accès fournie par l'Entreprise et sur laquelle les appels 1+, 0+, 00-, 1+950, 10XXX, 1+800/888, 01+ et 011+ sont acheminés vers le réseau du FSI et le trafic provenant du réseau du FSI est acheminé vers le RTPC local.

**- ACHEMINEMENT SUR VOIE DE DÉBORDEMENT**

Désigne un service offert aux FSI qui ont des raccordements directs à l'autocommutateur de l'Entreprise. Grâce à ce service, le trafic qui ne peut être acheminé par l'intermédiaire d'un raccordement direct est réacheminé au raccordement au centre de transit du FSI.

**- BASE D'UTILISATION CONJOINTE**

Désigne la base selon laquelle un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur.

**- CENTRE DE COMMUTATION**

Désigne un immeuble dans lequel est installé l'équipement desservant une zone géographique désignée.

**- CIRCUIT**

Désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 64 kbit/s (DS-0).

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.



N

**1.1 DÉFINITIONS (suite)****- CIRCUIT D'INTERCONNEXION**

Désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation du FSI à une installation de l'Entreprise afin de fournir l'accès au réseau téléphonique public commuté (RTPC) de l'Entreprise. Un circuit d'interconnexion peut raccorder :

- (1) une installation du FSI à un central de l'Entreprise auquel sont directement raccordées des lignes d'abonnés (central local); ou
- (2) un central de l'Entreprise au service Centrex d'un FSI au moyen d'une voie d'accès direct au système (ADAS); ou
- (3) un service Centrex d'un FSI au RTPC par l'entremise d'un raccordement au RTPC de départ Centrex; ou
- (4) une installation du FSI à un central de l'Entreprise auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).

**- CIRCUIT OUTRE-MER**

Désigne un circuit qui relie un service ou une installation d'un fournisseur de services internationaux à un pays autre que les États-Unis, directement ou par l'intermédiaire d'un télécommunicateur outre-mer, afin de fournir des services outre-mer.

**- CIRCUIT DE RÉSERVE**

Désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais que l'Entreprise met hors d'état d'acheminer le trafic.

**- CLIENT**

Désigne une personne à qui un FSI fournit des équipements, des installations ou un service de télécommunications.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**1.1 DÉFINITIONS (suite)****- COMPTE D'ABONNÉ**

Désigne les frais individuels associés à un appel admissible acheté auprès d'un FSI conformément aux modalités du contrat de services de facturation et de perception de l'Entreprise.

**- CRTC**

Désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

**- ENTREPRISE**

Désigne Sogetel inc. ou Sogetel.

**- FOURNISSEUR DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

Désigne un télécommunicateur canadien tel que défini à la section 2 de la *Loi sur les télécommunications*, qui fournit des services intercirconscriptions en concurrence avec l'Entreprise à titre de FSI.

**- FOURNISSEUR DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES PAYANTS CONCURRENTS**

Désigne une compagnie ou une entité qui fournit des services téléphoniques payants concurrents au grand public. Aux fins du présent tarif, le fournisseur de services téléphoniques payants concurrents est un abonné de l'Entreprise.

**- GROUPE DE CIRCUITS**

Désigne un groupe de circuits équivalents.

**- GROUPE DE PARTAGEURS**

Désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**1.1 DÉFINITIONS (suite)****- INSTALLATION INTERCIRCONSCRIPTION**

Voir Service intercirconscription.

**- LAS OU LIGNE D'ACCÈS SPÉCIALISÉE**

Désigne un montage réseau permettant d'acheminer le trafic au moyen d'une installation spécialisée entre le réseau intercirconscription d'un télécommunicateur ou d'un autre fournisseur de service et les emplacements d'un abonné.

**- PARTAGE**

Désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunications loués d'un FSI ou de l'Entreprise.

**- PERSONNE**

Désigne une société, une firme, un corps incorporé ou politique, un gouvernement ou un ministère et leurs représentants légaux.

**- REVENTE**

Désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués d'un FSI ou de l'Entreprise.

**- REVENDEUR**

Désigne une personne qui se livre à la revente.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

---

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**1.1 DÉFINITIONS (suite)****- SERVICE INTERCIRCONSCRIPTION OU INSTALLATION INTERCIRCONSCRIPTION**

Désigne un service ou installation configuré de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel des frais du Service interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.

**- SERVICE DE DONNÉES**

Désigne un service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.

**- SERVICE RÉSERVÉ**

Désigne tout service de télécommunications qui est réservé aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur.

**- SERVICE TÉLÉPHONIQUE**

Désigne un service de télécommunications bidirectionnel mettant en oeuvre la communication téléphonique directe en temps réel entre deux personnes physiques ou plus. Ne comprend pas un service dont le but se limite à coordonner ou à établir un service de données.

**- TÉLÉCOMMUNICATEUR DE SERVICES LOCAUX CONCURRENTS (TSLC)**

Désigne un télécommunicateur canadien, tel que défini à la section 2 de la *Loi sur les télécommunications* et reconnu par le CRTC, conformément à la Décision Télécom CRTC 97-8.

**- TITULAIRE DE CLASSE A**

Désigne un fournisseur de services de télécommunications qui :

- a) exploite des installations de télécommunications afin d'acheminer du trafic international entre le Canada et un autre pays, que ces installations lui appartiennent ou qu'elles soient louées d'un autre fournisseur de services; ou

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**1.1 DÉFINITIONS (suite)****- TITULAIRE DE CLASSE A (suite)**

- b) exploite de l'équipement de télécommunications qui convertit le trafic international de base de minutes sur circuit commuté en provenance du Canada en trafic sur circuit non commuté ou de trafic sur circuit non commuté en minutes sur circuit commuté à destination du Canada, que le titulaire soit responsable ou non de l'acheminement du trafic; ou
- c) assume les deux fonctions décrites en a) et b) ci-dessus.

Ce fournisseur de services de télécommunications doit obtenir une licence de classe A auprès du CRTC pour la fourniture de services de télécommunications internationaux de base. Pour de plus amples renseignements quant aux exigences pour obtenir une licence, consulter le site Internet du CRTC à [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca).

**- TITULAIRE DE CLASSE B**

Désigne un fournisseur de services de télécommunications qui :

- a) n'exploite pas d'installations de télécommunications afin d'acheminer du trafic international entre le Canada et un autre pays; et
- b) n'exploite pas de l'équipement de télécommunications qui convertit le trafic international de base de minutes sur circuit commuté en provenance du Canada en trafic sur circuit non commuté ou de trafic sur non circuit commuté en minutes sur circuit commuté à destination du Canada.

Des titulaires de classe B incluent les fournisseurs de services qui revendent uniquement les services commutés d'un autre fournisseur. Un tel fournisseur de services de télécommunications doit obtenir une licence de classe B auprès du CRTC pour la fourniture de services de télécommunications internationaux de base. Pour de plus amples renseignements, quant aux exigences pour obtenir une licence, consulter le site Internet du CRTC à [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca).

**- UTILISATEUR**

Désigne une personne ou membre d'un groupe de partageurs qui utilise un service ou une installation de télécommunications pour satisfaire à ses besoins exclusifs de communications.

**- ZONE DE DESSERTE DU CENTRE DE COMMUTATION**

Désigne la zone desservie par un centre de commutation. Il peut exister plus d'une zone de desserte dans une même circonscription.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

**SECTION 1.2**

**MODALITES ET CONDITIONS**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

## 1.2 Modalités et conditions

### 1.2.1 Généralités

1. Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent Tarif et dans l'Ordonnance Télécom CRTC 95-558, les fournisseurs de services interurbains (FSI) peuvent interconnecter leurs services et installations à ceux de l'entreprise, sous réserve de leur disponibilité.
2. Le FSI doit être prêt, si l'entreprise lui en fait la demande, à fournir des statistiques pertinentes sur le trafic qui peuvent s'avérer nécessaires pour les besoins de la facturation et pour le calcul du TSAE.
3. La fourniture de raccordement indiquée dans ce Tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI à la fourniture de quelque service que ce soit.
4. Bien qu'elle fournisse des raccordements, l'entreprise n'est pas responsable, devant les FSI et les clients de ceux-ci, du service de bout en bout.
5. Dans la mesure où ils lui sont applicables et n'y contreviennent pas, le Tarif général CRTC 25130 et tous les autres tarifs de l'Entreprise, y compris les modifications et les nouvelles versions, régissent le présent Tarif. Les modalités de services énoncées à la section 1.2 du Tarif général de l'Entreprise, y compris les modifications et les nouvelles versions, régissent également le présent Tarif, avec les changements qui s'imposent.
6. L'entreprise ne garantit pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par le FSI et/ou l'abonné. Cependant, l'entreprise s'efforce de rendre les services d'accès disponibles sur demande.
7. Le FSI est considéré comme l'abonné de l'entreprise en ce qui à trait aux raccordements fournis selon le présent Tarif.
8. Les frais engagés par un abonné du FSI pour l'utilisation du service interurbain assuré par l'intermédiaire des raccordements fournis à un FSI sont imputés au FSI et doivent être acquittés par lui.
9. S'il est nécessaire que l'entreprise installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que l'entreprise a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à l'entreprise la totalité des coûts ainsi engagés.
10. Le FSI fournira ou prendra les dispositions qui s'imposent pour fournir à l'entreprise, sans frais, l'espace nécessaire pour l'équipement et l'énergie électrique dont l'entreprise a besoin pour assurer les raccordements visés par le présent Tarif, dans les locaux du FSI ou à ceux de ses abonnés.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

## 1.2 Modalités et conditions

### 1.2.1 Généralités (suite)

10. Le FSI fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir à l'entreprise, sans frais, des installations additionnels ou des dispositifs de protection, quand les raccordements sont installés dans des endroits dangereux.
11. L'interface entre l'équipement ou les installations fournis par le client et l'équipement ou les installations de l'entreprise doit être conforme aux dispositions de la section 1.3 du Tarif général de l'Entreprise.
12. Le FSI ne peut pas offrir un service téléphonique local de téléphones publics.
13. Le FSI ne peut pas regrouper son trafic ou acheminer son trafic d'arrivée en se servant des services commutés d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs ou d'un autre FSI si les frais de contribution applicables au revendeur ou au groupe de partageurs ou à l'autre FSI sont inférieurs à ceux qui s'appliquent au FSI.
14. Le FSI doit s'enregistrer auprès du Conseil et auprès de l'entreprise lorsqu'il a l'intention d'amorcer ses activités dans le territoire de celle-ci. Le FSI doit également signer une entente de raccordement avec l'entreprise.
15. En plus de s'inscrire, le FSI doit déposer auprès du CRTC une description complète de son réseau, y compris les renseignements concernant l'étendue des installations de transmission possédées et louées et il doit aviser l'entreprise du dépôt.

### 1.2.2 Modification au réseau

1. L'entreprise ne garantit pas que ses équipements et installations sont ou demeureront raccordables à ceux du FSI.
2. L'entreprise se réserve le droit de modifier en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs quand elle le juge nécessaire. Elle n'est pas responsable devant le FSI ou ses abonnés du fait que certains équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs de ces derniers deviennent incompatibles avec ses propres installations ou ne fonctionnent plus en raison de telles modifications.
3. L'entreprise s'engage à donner au FSI un préavis de six (6) mois dans le cas de changements majeurs qui pourraient l'affecter. S'il n'est pas possible de donner au FSI un préavis de six (6) mois, l'entreprise doit l'en informer dès que possible.
4. L'entreprise doit aussi donner au FSI un préavis écrit d'au moins six (6) mois avant d'apporter à son réseau des changements qui pourraient toucher les raccordements ou les modalités d'accès contenus dans le Tarif. Lorsque cela est impossible, l'entreprise doit informer le FSI dès qu'elle décide d'effectuer le changement.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »



N

## 1.2 Modalités et conditions

### 1.2.2 Modification au réseau (suite)

5. Le FSI ne peut modifier ses opérations, ses services ou son réseau, sans obtenir le consentement préalable de l'entreprise, qui ne peut le refuser sans motif valable, si cette modification de l'avis raisonnable de l'entreprise affecte matériellement les opérations, les services ou le réseau de l'entreprise.
6. Le FSI doit donner un préavis d'au moins six (6) mois à l'entreprise pour les modifications visées à l'alinéa 5 du présent article.

### 1.2.3 Panne de réseau

1. L'entreprise doit avertir le FSI aussitôt que possible de toute panne du réseau touchant le fonctionnement des réseaux du FSI.
2. L'entreprise ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service ou de ses équipements. Elle n'est pas responsable envers le FSI, ou envers un tiers, de toute panne de réseau de l'entreprise, dans la mesure où cette panne est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entreprise.

### 1.2.4 Protection

1. Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tout circuit, installation ou équipement du FSI, une fois raccordé au réseau de l'entreprise ne doivent pas :
  - a) interférer avec le service ou nuire au service assuré par l'entreprise ou par d'autres télécommunicateurs;
  - b) ni endommager leurs installations;
  - c) ni porter atteinte à la confidentialité de toute communication acheminée sur ses installations;
  - d) ni menacer la sécurité des employés de l'entreprise ou du public.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

## 1.2 Modalités et conditions

### 1.2.4 Protection (suite)

2. Si ces caractéristiques ou méthodes d'exploitation ne se conforment pas aux dispositions précédentes, l'entreprise avisera le FSI, lorsque c'est possible, de l'interruption temporaire de tout circuit, installation ou équipement. Lorsqu'il est impossible pour l'entreprise de donner un tel préavis, elle peut interrompre, de façon temporaire, la disponibilité de tout circuit, installation ou équipement, si une telle mesure est raisonnable dans les circonstances. Aucun article du présent Tarif ne peut être interprété de façon à empêcher cette interruption. Advenant une telle interruption, le FSI en sera rapidement avisé et aura la possibilité de corriger la situation ayant causé l'interruption temporaire.
3. Pour toute période de débranchement ou d'interruption temporaire du service causé par un dérangement ou des circonstances touchant l'activité d'exploitation, les installations ou le réseau, aucun remboursement ne sera fait par l'entreprise.

**SECTION 2.1**

**TESTS DE VERIFICATION**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

## 2.1 Tests de vérification

### 2.1.1 Généralités

1. L'entreprise doit fournir au FSI, sous réserve de la disponibilité des installations, les circuits d'interconnexion, les raccordements de signalisation sémaphore 7 (SS7) à des fins de vérification de son propre réseau.
2. Les raccordements qui sont fournis au FSI en vertu du présent article ne doivent servir qu'à des fonctions de vérification.
3. Les frais de contribution ne s'appliquent pas aux tests de vérification.

**SECTION 2.2**

**CIRCUITS D'INTERCONNEXION AVEC ACCES COTE RESEAU**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau****2.2.1 Généralités**

1. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau désigne une installation fournie par l'entreprise et par laquelle le trafic en provenance du FSI peut être acheminé vers le RTPC local.
2. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le groupe de fonction D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 00+, 01+ ou 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le groupe de fonction D (SS7), peuvent être reliés à un centre de transit (raccordement CT) ou à un central local (raccordement direct), sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
3. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 800/888 à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit approprié.
4. Sogetel, l'ESI ou un autre fournisseur, peuvent fournir l'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau.
5. Si la signalisation CCS7 est demandée, des liaisons CCS7 sont nécessaires. Les liaisons CCS7 représentent des voies DS-0 reliant les points de transfert de signalisation (PTS) de transit de Sogetel et les PTS de l'ESI ou reliant les PTS de transit de Sogetel et le ou les commutateurs de l'ESI. Cette installation d'interconnexion peut être fournie par Sogetel sous réserve de la disponibilité des installations. L'installation permet d'acheminer les données de signalisation CCS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau reliant Sogetel à un ESI à des fins d'établissement et de rupture de communication.
6. Les frais de services suivants s'appliquent à la fourniture de circuits d'interconnexion avec accès côté réseau pour chaque DS-0.

Frais de service

- |  |             |
|--|-------------|
| • Commande de branchement, pour chaque ensemble de DS-0  | 1 021,45 \$ |
| • Commande de modification, pour chaque ensemble de DS-0 | 667,06 \$   |

7. Lorsque Sogetel doit engager des dépenses pour répondre aux exigences de l'ESI dans le cas d'ajouts ou de modifications ultérieurs au point d'accès de PTS à PTS aux raccordements des commutateurs de l'ESI au PTS, l'ESI paie des frais supplémentaires basés sur le temps et les coûts estimatifs engagés pour répondre à la demande de l'ESI.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

## 2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau

### 2.2.2 Traitement EIB

1. Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agencé pour le groupe de fonction D, il peut offrir à ses abonnés l'accès à son réseau par la composition 1+, 0+, 01+, 011+ et 00. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI en tant que fournisseur désigné de services d'interurbains (FDSI) de l'abonné. Des sélections FDSI peuvent être précisées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par l'entreprise, services qui assurent l'accès vocal direct au RTPC par la composition 1+ et qui sont offerts dans les centres locaux pouvant accepter le groupe de fonction D. Le manuel de procédure EIB/ÉRCC pour les FDSI (le manuel de l'utilisateur) mentionné au paragraphe 3 ci-dessous contient une liste des services admissibles.
2. Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement CSA auprès de l'entreprise au moins soixante (60) jours civils avant la date de début demandée du traitement CSA. Une fois le compte ouvert, le CSA doit définir les paramètres de traitement CSA et les options nécessaires, tels que précisés dans le profil ÉRCC faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés au paragraphe 8 i) ci-dessous, s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement CSA. Des frais de service tels qu'indiqués au paragraphe 8 ii) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil ÉRCC. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donné au moins trente (30) jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.
3. L'entreprise doit fournir deux copies du manuel de l'utilisateur à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement CSA. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions EIB par l'entreprise et le FDSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés au paragraphe 8 iii) ci-dessous.
4. Les frais de traitement EIB s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès à l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaires, enlèvement de lignes d'accès, des déménagements de l'abonné et des changements de numéros à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au CSA choisit par l'abonné, tel que stipulé au paragraphe 8 iv) ou v) ci-dessous, selon le cas.
5. Si la sélection EIB est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé précédent est alors sélectionné. Le FDSI contesté doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé au manuel de l'utilisateur. Si aucune autorisation n'est fournie dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la demande de l'entreprise, le FDSI contesté est présumé avoir effectué un changement de FDSI non autorisé. Les frais de FDSI non autorisé, tels que stipulés au paragraphe 8 vi) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués au paragraphe 4 ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent.

Advenant que le FDSI contesté est réputé avoir procédé à un changement de FDSI autorisé, des frais de service s'appliquent au FDSI ayant initié la contestation, tels que stipulés au paragraphe 8 vii) ci-dessous.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

## 2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau

### 2.2.2 Traitement EIB (suite)

6. Le FDSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement EIB pour un numéro de téléphone en service (NTS) peut demander et obtenir de l'entreprise un relevé détaillé en format ÉRCC de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation (NTF). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés au paragraphe 8 viii) ou ix) ci-dessous, selon le cas.
7. Le FDSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données FDSI de l'entreprise peut demander à cette dernière de lui fournir un relevé de vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tels que stipulés au paragraphe 8 x) ou xi) ci-dessous, selon le cas.

8. Les frais payables à l'entreprise sont :

|  | <u>Frais</u> |
|--|--------------|
| i) Ouverture de compte, chaque compte de traitement CSA                  | 706,68 \$    |
| ii) Modification au profil ÉRCC, chaque demande                          | 176,67 \$    |
| iii) Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire                | 88,34 \$     |
| iv) Traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus manuel)              | 17,60 \$     |
| v) Traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus informatisé)          | 2,15 \$      |
| vi) Modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès             | 58,11 \$     |
| vii) Contestation de FDSI, chaque ligne d'accès                          | 46,98 \$     |
| viii) Renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus manuel)        | 1,28 \$      |
| ix) Renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus informatisé)     | 0,12 \$      |
| x) Relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus manuel)       | 1,28 \$      |
| xi) Relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus informatisé) | 0,12 \$      |

### 2.2.3 Programmation des autocommutateurs

1. Avant que l'on fournisse initialement à un FSI des circuits d'interconnexion avec accès, côté réseau, le FSI doit remplir un questionnaire - Profil ÉRCC du client de service d'accès - pour sélectionner les options réseau et de traduction. Les profils sont ensuite programmés dans les autocommutateurs de l'entreprise, selon le cas.
2. Les frais de service indiqués au paragraphe 3 ci-dessous, sont exigibles pour l'enregistrement initial ou toute modification subséquente dans la programmation des autocommutateurs de l'entreprise.



N

**2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau****2.2.3 Programmation des autocommutateurs (suite)**

3. Les frais de service suivants, payables à l'entreprise, visent chaque autocommutateur de centre local touché par la demande d'un CSA :

|   |           |
|---|-----------|
| - Programmation par requête :                     | 94,75 \$  |
| - Appels internationaux :                         | 189,00 \$ |
| - EAN. Identification automatique de l'appelant : | 94,75 \$  |
| - Composition abrégée N° 1 :                      | 228,00 \$ |
| - Indication de préenregistrement :               | 94,75 \$  |

**SECTION 2.3**

**TARIF POUR LE SERVICE DE FACTURATION ET DE PERCEPTION**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

## 2.3 Tarif pour le service de facturation et de perception

### 2.3.1 Description

Le service de facturation et de perception comprend la facturation des services interurbains par l'entreprise aux clients des fournisseurs de services interurbains (FSI), ainsi que la perception des recettes associées à ces services.

Le tarif de facturation et de perception exclut toute activité relativement aux appels occasionnels. Étant donné le faible volume, le service de facturation et de perception des appels occasionnels n'est disponible que par des arrangements spéciaux à être déterminés avec l'entreprise.

Le service de facturation et de perception est offert aux FSI opérant sur le territoire de l'entreprise.

### 2.3.2 Composantes du service

Le service de facturation et de perception inclut notamment les activités suivantes :

- a) réception des données interurbaines pour fins de facturation;
- b) insertion des données interurbaines avec les factures du service local de l'entreprise;
- c) envoi des relevés de compte aux clients;
- d) perception des recettes interurbaines;
- e) comptabilisation des encaissements des clients et des sommes dues par les FSI.

### 2.3.3 Disponibilité

Le service est disponible, sur demande, pour tout FSI payant un TSAE sur le territoire de l'entreprise.

N

**2.3 Tarif pour le service de facturation et de perception****2.3.4 Conditions de service**

1. Le service de facturation et de perception est disponible sur signature d'un contrat à être intervenu entre l'entreprise et un FSI.
2. Les frais et tarifs associés au service doivent être en accord avec les frais et tarifs mentionnés à l'article 2.3.6 ci-après.
3. Le service n'inclut pas les activités de recouvrement des comptes en souffrance au nom du FSI.
4. Le service n'inclut pas l'absorption des mauvaises créances relatives aux services interurbains par l'entreprise. Ces mauvaises créances demeurent la responsabilité du FSI.

**2.3.5 Frais initiaux et/ou de modification**

Les coûts relatifs à la mise en place du service ainsi qu'à toute modification des paramètres initiaux doivent être compensés par le FSI qui en fait la demande. Suite à la réception d'une telle demande par l'entreprise (mise en place ou modification), celle-ci produit une soumission au FSI, laquelle inclut une liste des travaux à effectuer ainsi qu'un budget. Sur approbation de la soumission par le FSI, l'entreprise débute les travaux.

**2.3.6 Tarifs**

Le service de facturation et de perception est offert à un tarif fixe par facture traitée :

Tarif = 0,756 \$ par facture traitée par mois

Tarif mensuel minimum = 100,00 \$ par mois

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

**SECTION 2.4**

**SERVICES DE FACTURATION ET DE PERCEPTION  
FOURNIS PAR LE REFACTUREUR  
AUX FOURNISSEURS DE SERVICES ADMISSIBLES**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**2.4 Services de facturation et de perception fournis par le refacteurur  
au fournisseur de services admissibles****2.4.1 Description du service**

L'entreprise, en tant que refacteurur, fournira aux fournisseurs de services admissibles (FSA) des services de facturation et de perception pour les appels admissibles qui sont acheminés par l'entremise du réseau de ce FSA, aux tarifs indiqués à l'article 2.4.3 de la présente section. Ces services admissibles sont définis dans le contrat de services de facturation et de perception.

Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit :

- a) Préparation et remise des factures aux clients pour les frais associés aux services admissibles utilisés par ces clients et dont les comptes clients ont été achetés par l'entreprise du FSA.
- b) Perception des paiements des comptes clients achetés, taxes applicables comprises.
- c) Réponse aux questions des clients concernant les frais facturés par l'entreprise pour les services admissibles fournis par le FSA, à l'exclusion des questions portant sur les détails des services, tarifs, barèmes tarifaires et autres éléments similaires du FSA.
- d) Application des crédits et des rajustements appropriés aux comptes des clients conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSA de temps à autre par l'entreprise.

**2.4.2 Modalités**

Le FSA doit conclure avec l'entreprise un contrat de services de facturation et de perception qui précise les modalités régissant ces services.

N

**2.4 Services de facturation et de perception fournis par le refacteurur  
au fournisseur de services admissibles****2.4.3 Tarifs**

- a) Une réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés sera appliquée à chaque compte d'abonné acheté d'un FSA.

|   | <b>Frais</b>  |
|---|---------------|
| Réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés : | <b>2,51 %</b> |

- b) Des frais de traitement par compte d'abonné acheté d'un FSA seront exigibles chaque fois qu'un compte d'abonné est :

- i) retourné avant la facturation;  
ii) facturé à un abonné, ou  
iii) retourné ou rétrofacturé au FSA après la facturation.

|   | <b>Frais</b>     |
|---|------------------|
| Frais de traitement par compte d'abonné retourné avant la facturation :                 | <b>0,0349 \$</b> |
| Frais de traitement par compte d'abonné facturé :                                       | <b>0,2413 \$</b> |
| Frais de traitement par compte d'abonné retourné ou rétrofacturé après la facturation : | <b>5,44 \$</b>   |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

**SECTION 2.5**

**INSTALLATION D'ACCÈS**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.



N

**2.5 INSTALLATION D'ACCES****2.5.1 Compensation par appel**1. Description du service

On entend par compensation par appel les frais d'accès associés à chaque appel sans frais effectué à partir d'un téléphone public ou semi-public (téléphone payant) de l'entreprise.

2. Modalités

- a) Les frais de compensation par appel sont facturés au *fournisseur de services interurbains* (FSI), pour chaque appel sans frais efficace provenant d'un téléphone payant de l'entreprise acheminé par le FSI, sauf pour des situations limitées où, en raison de contraintes techniques, ces appels sans frais ne peuvent être enregistrés.
- b) Les frais de compensation par appel s'appliquent également pour chaque appel sans frais additionnels effectué à l'aide de la touche Appel suivant d'un téléphone payant. Toutefois, les frais ne s'appliquent pas aux appels sans frais additionnels effectués à l'aide de la séquence de composition sur la plate-forme du FSI.
- c) On considère qu'un appel sans frais est efficace s'il y a réponse.
- d) Chaque mois, l'entreprise envoie au FSI une liste électronique composée des numéros d'appel sans frais en provenance de téléphones payants de l'entreprise acheminés par le FSI. La liste indique les numéros d'appel sans frais appelés et le nombre d'appels à ces numéros durant la période de facturation précédente. Ces renseignements sont disponibles, ventilés par circonscription d'origine et, à la demande d'un FSI, ils seront fournis de cette façon, commençant avec la première période de facturation complète suivant une demande.
- e) Aucune donnée de communication n'est fournie.

3. Frais

Les frais de compensation par appel pour chaque appel sans frais sont indiqués ci-dessous :

|  | <b>Frais</b> |
|--|--------------|
| frais de compensation par appel, chaque appel sans frais | 0,2382 \$    |

**SECTION 2.6**

**TARIF DES SERVICES D'ACCES DES ENTREPRISES (TSAE)**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

## 2.6 Tarif des services d'accès des entreprises (TSAE)

### 2.6.1 Frais d'égalité d'accès

Le Conseil, dans la Décision 2005-3, a ordonné que les coûts d'établissement de l'égalité d'accès doivent continuer d'être amortis sur une période de 10 ans, sans supplément, et que le recouvrement des coûts devrait continuer d'être imputé aux ESI en fonction des minutes de conversation.

### 2.6.2 Tarif de raccordement direct

Frais par minute                    0,000768 \$  
0,000780 \$ (Note 1)

**Note 1** : Pour les circonscriptions de Baie-du-Febvre, Charette, Kingsey Falls, Nantes, Saint-Albert, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Barnabé, Saint-Paulin et Warwick.

### 2.6.3 Tarifs applicables aux circuits

| Tarif mensuel de liaison |                           | Par circuit |
|--------------------------|---------------------------|-------------|
| A)                       | Frais de liaison par DS-1 | 60,00 \$    |
| B)                       | Frais de liaison par DS-3 | 100,00 \$   |

| Frais de base |          |                                | 1 à 3 circuits | 4 à 7 circuits | 8 à 30 circuits | 31+ circuits |
|---------------|----------|--------------------------------|----------------|----------------|-----------------|--------------|
| A)            | Par DS-1 | Dans la tranche 0-5 milles     | 2 000,00 \$    | 1 440,00 \$    | 935,00 \$       | S/O          |
| B)            | Par DS-1 | Dans la tranche 6-10 milles    | 2 000,00 \$    | 1 440,00 \$    | 1 440,00 \$     | S/O          |
| C)            | Par DS-1 | Dans la tranche 11-25 milles   | 560,00 \$      | S/O            | S/O             | S/O          |
| D)            | Par DS-1 | Dans la tranche 26-50 milles   | 2 360,00 \$    | 1 800,00 \$    | 1 800,00 \$     | 1 800,00 \$  |
| E)            | Par DS-1 | Dans la tranche 51-100 milles  | 3 440,00 \$    | 2 880,00 \$    | 2 880,00 \$     | 2 880,00 \$  |
| F)            | Par DS-3 | Dans la tranche 101-200 milles | S/O            | S/O            | 44 280,00 \$    | 44 280,00 \$ |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.6 Tarif des services d'accès des entreprises (TSAE)****2.6.3 Tarifs applicables aux circuits (suite)**

| Frais de distance |                    |                                | 1 à 3 circuits | 4 à 7 circuits | 8 à 30 circuits | 31+ circuits |
|-------------------|--------------------|--------------------------------|----------------|----------------|-----------------|--------------|
| A)                | Par mille par DS-1 | Dans la tranche 0-5 milles     | S/O            | S/O            | S/O             | 144,00 \$    |
| B)                | Par mille par DS-1 | Dans la tranche 6-10 milles    | S/O            | S/O            | S/O             | 144,00 \$    |
| C)                | Par mille par DS-1 | Dans la tranche 11-25 milles   | 144,00 \$      | 144,00 \$      | 144,00 \$       | 144,00 \$    |
| D)                | Par mille par DS-1 | Dans la tranche 26-50 milles   | 72,00 \$       | 72,00 \$       | 72,00 \$        | 72,00 \$     |
| E)                | Par mille par DS-1 | Dans la tranche 51-100 milles  | 50,40 \$       | 50,40 \$       | 50,40 \$        | 50,40 \$     |
| F)                | Par mille par DS-3 | Dans la tranche 101-200 milles | S/O            | S/O            | 270,00 \$       | 270,00 \$    |

Frais de service pour chaque DS-1 ou DS-3 : 1 400,00 \$

Distance minimum : 1 mille par circuit, à moins que des tarifs de coimplantation soient en place.

**SECTION 2.7**

**FDSI QUI CESSE D'OPERER**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**2.7 FDSI qui cesse d'opérer****2.7.1 Généralités**

1. Lorsqu'un FDSI cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, l'entreprise acheminera tous les interurbains de ce FDSI vers le CSA par défaut à moins que la clientèle n'ait été transférée en bloc à un autre FDSI.
2. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au FDSI précédent, tel que stipulé à l'article 2.2.2.8 iv) ou v), selon le cas.

**SECTION 2.8**

**TRANSFERT EN BLOC DE CLIENTELE ENTRE DES FSI AVEC GROUPE DE FONCTION D**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

**N 2.8 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D****2.8.1 Généralités**

1. Ce service vise les FSI avec un groupe de fonction D qui fusionnent ou qui acquièrent (FSI acquéreur) la clientèle accès égal d'un autre FSI (FSI initial). Un FSI acquéreur peut demander à l'entreprise de procéder au transfert en bloc, d'un FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonnés pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à l'entreprise de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.
2. Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit en aviser l'entreprise à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle à transférer, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations avec l'entreprise.
3. Le FSI acquéreur doit payer des frais variables à l'entreprise pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il faut changer le FDSI.

|  |              |
|--|--------------|
| - Frais de base par demande                                  | 21 241,00 \$ |
| - Frais variables, par ligne d'accès (processus manuel)      | 4,31 \$      |
| - Frais variables, par ligne d'accès (processus informatisé) | 1,31 \$      |



**SECTION 2.9**

**INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.1 Généralités**

1. Les services et installations mentionnés dans la présente section ainsi que les tarifs et les ententes de l'entreprise ne sont offerts qu'aux entreprises de services locaux concurrents (ESLC) agréés par le CRTC.
2. Les services et installations mentionnés dans la présente section du Tarif ainsi que dans les tarifs et les ententes de l'entreprise sont facturés à l'ESLC et payables par celle-ci.
3. Les services décrits dans le présent article du Tarif pour les services de transit SS7 (messages de signalisation SS7) sont offerts en fonction des installations d'interconnexion SS7 en place.
4. Dans la mesure où ils sont raisonnablement applicables et où ils ne sont pas incompatibles avec la présente section du Tarif et à tous les autres tarifs de l'entreprise, modifications comprises, s'appliquent à la présente section de ce Tarif. Les modalités de service de l'entreprise s'appliquent à la présente section du Tarif, sous réserve des modifications qu'imposent les circonstances.
5. Sous réserve des modalités, des tarifs ainsi que dans les autres tarifs et ententes applicables, et dans la mesure où les installations de l'entreprise le permettent, une ESLC peut, sauf si les tarifs de l'entreprise le lui interdisent expressément :
  - a) interconnecter ses services locaux et ses installations aux services et aux installations de l'entreprise offerts en vertu de la présente section de ce Tarif, sous réserve de la disponibilité des services et des installations de l'entreprise;
  - b) revendre ou partager n'importe lesquels des services et des installations de l'entreprise;
  - c) fournir des services téléphoniques locaux; et
  - d) fournir à ses clients un service avec interconnexion au réseau téléphonique public commuté (RTPC) de l'entreprise en utilisant ses propres installations, celles de l'entreprise ou celles d'un autre fournisseur d'installations.
6. L'interconnexion avec les ESLC se fait sur la base de la région d'interconnexion locale (RIL).

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.1 Généralités (suite)**

7. Lorsqu'une ESLC décide de louer les installations de l'entreprise plutôt que de construire des installations pour assurer l'interconnexion de son PI avec le PI de l'entreprise, l'ESLC doit payer les tarifs en vigueur pour l'installation correspondante ou le service concurrent.

**2.9.2 Définitions**

Aux fins de la présente section de ce Tarif :

Bâtiment de central : désigne les installations de l'entreprise comportant l'équipement de commutation locale de celle-ci et pouvant comporter l'équipement de commutation interurbaine de l'entreprise ainsi que l'équipement de transmission co-implanté d'un concurrent.

Circonscription : désigne une zone de base établie pour exploiter le service téléphonique; elle comprend normalement une cité, une ville ou un village ainsi que le territoire environnant. Le territoire d'une circonscription s'appelle aussi « zone locale ».

Circuit : désigne un canal DS-0 au sein du raccordement numérique fourni par l'entreprise entre le commutateur local côté réseau de l'entreprise et le panneau d'interconnexion utilisé pour fournir les dispositifs d'interconnexion.

Commutateur de central (aussi appelé commutateur local ou de classe 5) : désigne l'équipement de commutation locale qui raccorde les lignes locales des utilisateurs finaux et permet à ces derniers d'effectuer des appels aux autres utilisateurs finaux de la zone d'appel local de leur circonscription, d'en recevoir de ceux-ci et d'accéder aux services interurbains de l'entreprise et des fournisseurs de services intercirconscriptions. Le commutateur de central est associé à un indicatif de central (NXX) ou plus.

Emplacement : désigne la propriété continue et les bâtiments ou les parties de bâtiments situés sur celle-ci, occupés en même temps par un utilisateur final et une ESLC.

Entreprise de services locaux concurrents (ESLC) : désigne un fournisseur de services locaux agréé par le CRTC autre que l'entreprise.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.2 Définitions (suite)**

Facturation sans partage : désigne un processus permettant à une entreprise des services locaux (ESL) de facturer les appels à ses utilisateurs finals et de conserver les revenus correspondants.

Faisceau de circuits : désigne un groupe de circuits équivalents.

Fournisseur de services intercirconscriptions (FSI) : désigne un télécommunicateur canadien au sens de l'article 2 de la *Loi sur les télécommunications*, qui fournit des services intercirconscriptions et qui n'est pas l'entreprise.

Groupe de DS-0 : désigne un groupe DS-0 du même type (groupe de fonctions D, groupe de fonctions B ou 800-888) faisant partie du même DS-1, qui sont raccordés au même emplacement et commandés en même temps.

Indicatif de central (NXX) : désigne la deuxième séquence de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (IR-NXX-XXXX) qui identifie le centre de commutation locale (indicatif à trois chiffres).

Interconnexion SS7 : désigne l'interconnexion fournie par l'entreprise entre la connexion PTS (point de transfert sémaphore) de transit et les installations de transport des liaisons SS7.

Plan de numérotage : est une autre expression servant à désigner un indicatif régional (IR). Il correspond au code de trois chiffres occupant les positions A, B et C du plan de numérotage nord-américain utilisé dans l'ensemble de la zone de desserte de ce plan. Ces codes suivent le format NXX où N représente les chiffres de deux (2) à neuf (9) et X, tout chiffre de zéro (0) à neuf (9). Ils sont classés en deux catégories: géographique ou non géographique.

Point d'interconnexion par défaut (PI par défaut) : est le point situé dans une RIL pour une nouvelle entente d'interconnexion, à moins qu'il en ait été mutuellement convenu autrement.

Point de signalisation d'interconnexion (PSI) : désigne un emplacement précisé par l'entreprise et où les ESLC peuvent choisir d'obtenir une interconnexion par liaison SS7 D ou A point de transfert sémaphore (PTS).

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.2 Définitions (suite)**

Point de transfert sémaphore (PTS) : désigne un point de commutation de paquets dans le réseau SS7, qui achemine les données de signalisation SS7 à l'élément de réseau demandé.

Région d'interconnexion locale (RIL) : désigne une zone géographique précisée par l'entreprise et à l'intérieure de laquelle le trafic avec les ESLC s'échange sur une base de facturation sans partage, tel que prévu dans la décision Télécom CRTC 2004-46.

Système universel de codes alphanumériques - lieux (SUCAL) : désigne le code utilisé pour identifier des lieux et de l'équipement, comme un immeuble, un centre de commutation, un poteau et un central.

Transmission numérique : désigne une transmission de télécommunications utilisant des signaux non continus pour l'acheminement de l'information.

Utilisateur final : désigne l'utilisateur final de tous les services de télécommunications vendus au détail par les ESLC, les autres fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI) ou l'entreprise.

Zone de desserte : désigne une zone géographique desservie par un commutateur de central.

Zone d'appel local : désigne une zone définie par l'entreprise et au sein de laquelle les abonnés de l'entreprise peuvent effectuer des appels sans que les frais d'appel intercirconscriptions s'appliquent. Une zone d'appel locale comprend une zone locale ou plus. Voir aussi « Circonscription ».

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.3 Modalités**1. Généralités

- a) L'entreprise s'engage à fournir les éléments d'interconnexion de réseaux locaux sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
- b) L'entreprise ne s'engage nullement à ce que les services mentionnés à la présente section du Tarif soient en tout temps disponibles dans les quantités demandées et aux emplacements précisés. L'entreprise doit toutefois prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre ces services disponibles sur demande.
- c) Si une ESLC annule une demande de service après que l'entreprise ait engagé des frais pour la fourniture du service, elle doit rembourser à l'entreprise tous les frais engagés.
- d) Le type, l'emplacement et le moment de fourniture des éléments de la présente section doivent être précisés par l'ESLC lors de la commande. En cas de modification de ce type, de cet emplacement ou de ce moment par l'ESLC, les dépenses supplémentaires engagées sont facturées à cette dernière.
- e) La responsabilité des services fournis à une ESLC par l'entreprise peut être assumée par une autre ESLC. Cette autre ESLC inscrite est responsable du paiement de tous les tarifs et frais impayés engagés par l'ESLC dont elle est responsable des services et des installations.
- f) Les éléments d'interconnexion de réseaux locaux doivent être fournis conformément aux spécifications, aux interfaces et aux paramètres décrits à la présente section du Tarif et dans les guides techniques applicables. L'obligation première de l'entreprise en vertu de la présente section consiste à fournir l'interconnexion de réseaux locaux conformément à ces spécifications, interfaces réseau et paramètres. L'entreprise ne garantit nullement la compatibilité de l'interconnexion de réseau locaux avec des installations ou de l'équipement précis ou la possibilité de les utiliser à une fin ou pour un service en particulier.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.3 Modalités (suite)**1. Généralités (suite)

- g) Il peut se produire un déséquilibre de trafic lorsque l'échange de trafic entre une ESLC et l'entreprise se fait sur des circuits désignés à facturation sans partage. L'entreprise avisera l'ESLC du déséquilibre dès qu'elle le détecte. Les tarifs mensuels s'appliquent aux déséquilibres de trafic réels à compter de la date où l'entreprise avise l'ESLC de l'existence d'un déséquilibre, pour aussi longtemps que le déséquilibre existe. La facturation commencera un mois après la date de l'avis.
- h) Les services fournis en vertu des modalités de la présente section doivent être conformes aux guides techniques en vigueur.
- i) La fourniture de l'interconnexion de réseaux locaux prévue à la présente section du Tarif ne peut être considérée comme un engagement conjoint avec l'ESLC visant la fourniture de quelque service que ce soit.
- j) L'entreprise ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou les utilisateurs finaux de celle-ci de la fourniture de bout en bout des services prévus à la présente section.
- k) L'ESLC est responsable de fournir ou de faire fournir à l'entreprise, sans frais, la totalité des installations supplémentaires ou des dispositifs de protection nécessaires à la protection contre les risques liés à la nature particulière ou à l'emplacement des interconnexions.
- l) Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses exceptionnelles pour répondre aux exigences de l'ESLC, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer selon l'équipement installé ou les dépenses engagées.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.3 Modalités (suite)****2. Modifications du réseau et des installations**

- a) L'entreprise ne garantit nullement que son équipement, ses installations et ses services puissent être utilisés avec l'équipement, les installations et les services de l'ESLC ou continueront de pouvoir l'être.
- b) L'entreprise se réserve le droit de modifier, totalement ou partiellement, la conception, la fonction, l'exploitation, la technologie ou la configuration de ses équipements, appareils, lignes, commutateurs, circuits et dispositifs dans la mesure où, à son entière discrétion, elle le juge nécessaire. L'entreprise ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou ses clients du fait que les équipements, les appareils, les lignes, les commutateurs, les circuits ou les dispositifs de ceux-ci deviennent, totalement ou partiellement, incompatibles avec les installations de l'entreprise ou ne fonctionnent plus en raison des modifications apportées à l'équipement, aux appareils, aux lignes, aux commutateurs, aux circuits, aux dispositifs ou aux autres composantes de l'entreprise.
- c) L'entreprise et l'ESLC doivent fournir à l'autre partie des avis de réseau à réseau, conformément aux exigences d'avis de réseau à réseau établies dans la Lettre-décision Télécom CRTC 94-11 et avant l'exécution des modifications de la conception, des fonctions, de l'exploitation, de la technologie ou de la configuration de leur équipement ou de leurs appareils, lignes, commutateurs, circuits, ou dispositifs respectifs.
- d) L'entreprise peut modifier les limites de ses circonscriptions ou de ses RIL de temps à autre. Elle doit aviser l'ESLC, au plus tard le 31 décembre de chaque année, des modifications de ses circonscriptions ou de ses RIL qu'elle prévoit mettre en œuvre au cours de l'année civile suivante. Dans tous les cas, l'entreprise doit aviser l'ESLC au moins six (6) mois à l'avance de toute modification de ses circonscriptions ou de ses RIL touchant le territoire desservi par l'ESLC.
- e) L'ESLC ne doit mettre en œuvre, sans le consentement préalable écrit de l'entreprise qui ne peut lui refuser sans motif raisonnable, aucune modification de son exploitation, de ses services ou de son réseau pouvant, selon ce qu'estime raisonnablement l'entreprise, influencer de manière importante sur l'exploitation, les services ou le réseau de l'entreprise.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »



N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.3 Modalités (suite)****3. Pannes de réseau**

- a) L'entreprise doit aviser l'ESLC le plus tôt possible de toutes les pannes de réseau influant sur l'exploitation des réseaux de l'ESLC.
- b) L'entreprise ne garantit nullement le fonctionnement ininterrompu de son service et (ou) de son équipement; elle ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou envers un tiers de son défaut ou de son retard à fournir un service prévu au présent Tarif ou dans un tarif ou dans une entente de l'entreprise, dans la mesure où ce défaut ou ce retard est attribuable à des causes ou à des conséquences d'événements pouvant raisonnablement être considérés comme indépendantes de la volonté de l'entreprise. Rien à la présente section de ce Tarif ne peut avoir pour effet d'élargir la responsabilité de l'entreprise, précisée dans les modalités de service de celle-ci, à l'égard des pannes de réseau ou des autres problèmes touchant le service.

**4. Protection**

- a) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation des circuits, des installations ou de l'équipement de l'ESLC raccordés à l'entreprise ne doivent pas :
  - i) influencer sur les services fournis au moyen des installations de l'entreprise ou de ses télécommunicateurs interconnectés et participant à la fourniture de ses services, ou nuire à ces services;
  - ii) causer des dommages à ses installations;
  - iii) nuire à la confidentialité des communications transmises sur ses installations;  
ou
  - iv) entraîner des risques pour les employés de l'entreprise ou pour le public;
  - v) tout équipement admissible à l'interconnexion avec les installations de l'entreprise dans un centre de commutation de l'entreprise doit figurer parmi les types d'équipement indiqués dans la Liste d'équipement de co-implantation nationale, modifiée et mise à jour de temps à autre. Cet équipement doit être conforme aux modalités des tarifs de co-implantation et des ententes associées selon le cas.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.3 Modalités (suite)**4. Protection (suite)

- b) Si ces caractéristiques ou ces méthodes d'exploitation ne sont pas conformes aux exigences ci-dessus, l'entreprise doit, dans la mesure du possible, aviser à l'avance l'ESLC de l'interruption temporaire nécessaire de l'utilisation des circuits, des installations ou de l'équipement concernés. Si aucun préavis n'est possible, rien à la présente section du Tarif ne peut être considéré comme empêchant l'entreprise de rendre indisponibles à l'ESLC, temporairement et sur-le-champ, les circuits, les installations ou l'équipement concernés, si une telle mesure est raisonnable compte tenu des circonstances. Si une telle interruption a lieu, l'ESLC doit sans retard en être avisée et avoir la possibilité de remédier à la situation ayant entraîné cette interruption temporaire.
- c) Pendant toute interruption temporaire des services causée par un dérangement ou par une situation liée à l'exploitation, aux installations ou au réseau de l'ESLC, aucun remboursement pour interruption de service, prévu aux modalités de service de l'entreprise, n'est effectué.

5. Services de transit

- a) Le service de transit SS7 permet l'échange de messages de signalisation SS7 sur le réseau SS7 de l'entreprise entre deux télécommunicateurs distincts, à condition qu'une entente soit conclue entre les deux télécommunicateurs s'échangeant des messages SS7 et que la preuve d'une telle entente soit fournie à l'entreprise.
- b) Une ESLC peut s'abonner aux services de transit SS7 si l'interconnexion SS7 est déjà en place au PTS de transit.
- c) Les services de transit SS7 de base et évolué sont fournis entre ESLC, entre ESLC et FSSF et entre ESLC et FSI à condition que les liaisons directes soient implantées.
- d) Une ESLC peut s'abonner aux services de transit SS7 de base ou évolué.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.3 Modalités (suite)**5. Services de transit (suite)

- e) Le service de transit SS7 vers un service de point de contrôle de service de transférabilité des numéros locaux (PCS TNL) concurrent ne permet l'échange de messages de sous-système d'applications pour la gestion des transactions (SSGT) qu'avec le fournisseur de service PCS TNL concurrent. Les fonctions spéciales associées à un PCS TNL concurrent doivent être obtenues directement du fournisseur de service.
- f) Les messages SS7 d'une ESLC transitant d'un tiers sont également facturés à chaque télécommunication, selon le cas.

6. Raccordement au câblage d'immeuble

Si l'entreprise est responsable du câblage d'immeuble de cuivre dans un immeuble à logements multiples (IML) et le gère et si une ESLC qui fournit ses propres installations dans la salle de terminal principale de l'IML désire utiliser le câblage d'immeuble de l'entreprise pour offrir le service à son client, l'entreprise autorisera l'ESLC à s'y raccorder et à l'utiliser sans aucuns frais. Au moment du raccordement au câblage d'immeuble de l'entreprise, l'ESLC assure la responsabilité et le contrôle du service de bout en bout de son client.

**2.9.4 Tarifs et frais**1. Interconnexion de réseaux locaux

Les tarifs et frais pour les éléments décrits ci-dessous sont indiqués dans les tableaux individuels qui suivent ces descriptions, à moins d'indication contraire.

a) Interconnexion de signalisation SS7

- i) le service d'interconnexion SS7 permet aux ESLC d'interconnecter leur propre réseau de signalisation SS7 avec celui de l'entreprise afin de pouvoir échanger les données de signalisation nécessaires à l'établissement des appels entre les deux réseaux.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

## 2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX

### 2.9.4 Tarifs et frais (suite)

#### 1. Interconnexion de réseaux locaux (suite)

##### a) Interconnexion de signalisation SS7 (suite)

- ii) Des frais non périodiques s'appliquent pour les travaux de conception, d'exploitation et de traduction nécessaires à la fourniture de l'interconnexion SS7 initiale entre le commutateur de l'ESLC et le PTS de transit de l'entreprise.
- iii) Les réarrangements ou les ajouts de connexions entre le commutateur de l'ESLC et le PTS de transit de l'entreprise ou entre le PTS de l'ESLC et le PTS de transit de l'entreprise sont fournis à l'ESLC en vertu d'un Tarif des montages spéciaux basé sur les dépenses encourues, s'il y a lieu.

##### b) Les tarifs et frais pour l'interconnexion de réseaux locaux sont :

|   | <b>Tarif mensuel</b> | <b>Frais de service</b> |
|---|----------------------|-------------------------|
| Interconnexion de réseaux locaux :  |                      |                         |
| Interconnexion de signalisation SS7 entre le commutateur de l'ESLC et le STI ou le PTS de transit de l'entreprise, chaque liaison | 1,023,50 \$          |                         |
| Frais non périodiques   |                      | 57, 089,45 \$           |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

## 2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX

### 2.9.4 Tarifs et frais (suite)

C

#### 2. Service 9-1-1

- a) Le service d'urgence 9-1-1 permet à une ESLC d'accéder au service 9-1-1.
- b) Le service d'urgence 9-1-1 est fourni aux ESLC au moyen d'une interconnexion côté réseau au commutateur de transit du 9-1-1 de Bell Canada. L'entreprise peut agir comme intermédiaire entre l'ESLC et Bell Canada. Un tarif distinct est exigé par SAR ou par NTS à l'ESLC pour un tel accès.
- c) Le type d'accès peut varier selon le type de service offert sur le territoire de l'entreprise. En général, un des deux types suivants est offert.

- i) Service d'urgence 9-1-1 régional :

Doit être négocié entre les ESLC, l'entreprise et les agences.

- ii) Service d'urgence 9-1-1 provincial :

Accès au service 9-1-1 provincial est fourni aux tarifs et frais indiqués. Des connexions et données sont fournies par Bell Canada entre le système de gestion de l'ESLC et la base de données des codes d'emplacement d'adresses de Bell Canada.

#### 3. Compensation relative à la terminaison de trafic

- a) Terminaison du trafic intra-RIL de l'ESLC

Dans le cas du trafic interterritorial entre une ESLC et l'entreprise sur des liaisons désignées à facturation sans partage, il peut se produire un déséquilibre de trafic. Le cas échéant, la partie, soit l'ESLC, soit l'entreprise d'où provient le moins d'appels qu'il n'en aboutit, a droit à une compensation. La partie devant recevoir la compensation doit se rendre compte du déséquilibre et appliquer les frais appropriés.

L'entreprise avisera l'ESLC dès qu'un déséquilibre, en faveur de l'entreprise, est décelé. Les tarifs mensuels ci-dessous s'appliquent à chaque circuit requis durant l'heure la plus occupée du mois, dépendamment du déséquilibre de trafic actuel à compter de la date où l'entreprise a avisé l'ESLC de l'existence d'un déséquilibre, pour aussi longtemps que le déséquilibre existe. Les tarifs ci-dessous s'appliqueront à l'interconnexion basée sur les RIL.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.4 Tarifs et frais (suite)**3. Compensation relative à la terminaison de trafic (suite)a) Terminaison du trafic intra-RIL de l'ESLC (suite)

| Interconnexion basée sur<br>les RIL<br>Déséquilibre de trafic | Tarif mensuel |         |         |          |          |          |          |          |          |
|---|---------------|---------|---------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
|   | >10 %         | >20 %   | >30 %   | >40 %    | >50 %    | >60 %    | >70 %    | >80 %    | >90 %    |
| jusqu'à 24 circuits, par circuit...                           | 2,05 \$       | 3,40 \$ | 4,78 \$ | 6,14 \$  | 7,50 \$  | 8,87 \$  | 10,22 \$ | 11,59 \$ | 12,96 \$ |
| jusqu'à 48 circuits, par circuit...                           | 3,20 \$       | 5,35 \$ | 7,49 \$ | 9,62 \$  | 11,76 \$ | 13,90 \$ | 16,05 \$ | 18,20 \$ | 20,33 \$ |
| jusqu'à 72 circuits, par circuit...                           | 3,56 \$       | 5,93 \$ | 8,31 \$ | 10,68 \$ | 13,05 \$ | 15,43 \$ | 17,81 \$ | 20,18 \$ | 22,56 \$ |
| jusqu'à 96 circuits, par circuit...                           | 3,75 \$       | 6,24 \$ | 8,74 \$ | 11,23 \$ | 13,74 \$ | 16,23 \$ | 18,72 \$ | 21,22 \$ | 23,71 \$ |
| plus de 96 circuits, par circuit...                           | 3,84 \$       | 6,41 \$ | 8,96 \$ | 11,53 \$ | 14,08 \$ | 16,65 \$ | 19,21 \$ | 21,78 \$ | 24,34 \$ |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX**

**2.9.4 Tarifs et frais (suite)**

4. Compensation pour le service de transit

Le tarif mensuel exigé pour les services de transit SS7 de base ou évolué et/ou pour le service de transit SS7 vers un service PCS TNL concurrent s'applique à chaque territoire de l'ESLT dans lequel une ESLC évolue.

Les frais de service s'appliquent par commande, pour la commande initiale et les commandes subséquentes.

|   | <b>Tarif mensuel</b> | <b>Frais de service</b> |
|---|----------------------|-------------------------|
| <b>Service de transit SS7</b>                             |                      |                         |
| Service de transit SS7 de base (Voir Note 1).....         | 420,90 \$            | --                      |
| Service de transit SS7 évolué (Voir Note 1).....          | 515,66 \$            | --                      |
| Frais de service initial, par commande (Voir Note 2)..... | --                   | 2 732,40 \$             |
| Frais de service subséquent, par commande (Voir Note 3)   | --                   | 1 792,16 \$             |

Note 1 : Le tarif mensuel exigé pour les services de transit SS7 de base ou évolué s'applique par territoire d'ESLT.

## 2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX

### 2.9.4 Tarifs et frais (suite)

#### 4. Compensation pour le service de transit (suite)

Note 2 : Des frais de service de 2 732,40 \$ s'appliquent par commande, pour la commande de service de transit SS7 initiale, peu importe le type de service de transit SS7 commandé, le nombre d'emplacements sur le territoire de l'ESLT, le nombre de territoires de l'ESLT où le transit est demandé ou le nombre de télécommunicateurs associés aux dispositions de transit.

Note 3 : Des frais de service de 1 792,16 \$ s'appliquent par commande, pour la commande de service de transit SS7 subséquent, peu importe le type de service de transit SS7 commandé, le nombre d'emplacements sur le territoire de l'ESLT, le nombre de territoires de l'ESLT où le transit est demandé ou le nombre de télécommunicateurs associés aux dispositions de transit.

#### 5. Régions d'interconnexion locale (RIL)

a) La description des RIL à la présente section comprend l'appellation RIL, laquelle inclut les noms des circonscriptions dans chaque RIL et le PI associé par défaut à chaque RIL. Les circonscriptions desservies par une technologie « distante » et les circonscriptions fictives sont comprises dans la RIL de la circonscription-hôte associée.

b) La description des RIL est la suivante :

| RIL                                 | PI par défaut                        |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>RIL-SGT-PQ01</b><br>Lac-Etchemin | <b>LAC-ETCHEMIN</b><br>(LCETPQXDDS1) |
| Beauceville                         |                                      |
| Lac-Frontière                       |                                      |
| <b>E</b>                            |                                      |
| <b>E</b>                            |                                      |
| Saint-Camille-de-Lellis             |                                      |
| <b>E</b>                            |                                      |
| Saint-Fabien-de-Panet               |                                      |
| Saint-Just-de-Bretenières           |                                      |
| Sainte-Justine                      |                                      |
| <b>E</b>                            |                                      |
| Saint-Luc                           |                                      |
| Sainte-Lucie-de-Beauregard          |                                      |
| Saint-Ludger                        |                                      |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »



## 2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX

### 2.9.4 Tarifs et frais (suite)

#### 5. Régions d'interconnexion locale (RIL) (suite)

b) La description des RIL est la suivante : (suite)

| RIL (SUITE)                                 | PI par défaut (SUITE)                        |
|---|--|
| <b>RIL-SGT-PQ01 (SUITE)</b><br>Lac-Étchemin | <b>LAC-ETCHEMIN (SUITE)</b><br>(LCETPQXDDS1) |
| Saint-Magloire                              |  |
| Saint-Odilon                                |  |
| Sainte-Rose                                 |  |
| Saint-Zacharie                              |  |

| RIL                                  | PI par défaut                         |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>RIL-SGT-PQ02</b><br>Saint-Liboire | <b>SAINT-LIBOIRE</b><br>(SLIBPQXCDS0) |

| RIL                            | PI par défaut                   |
|--------------------------------|---------------------------------|
| <b>RIL-SGT-PQ03</b><br>Nicolet | <b>NICOLET</b><br>(NCLTPQXCDS0) |

| RIL                                   | PI par défaut                          |
|---------------------------------------|--|
| <b>RIL-SGT-PQ04</b><br>Baie-du-Febvre | <b>BAIE-DU-FEBVRE</b><br>(LABAPQXFDS0) |

| RIL                           | PI par défaut                  |
|-------------------------------|--------------------------------|
| <b>RIL-SGT-PQ05</b><br>Nantes | <b>NANTES</b><br>(NANTPQXFDS1) |

| RIL  | PI par défaut                        |
|--|--------------------------------------|
| <b>RIL-SGT-PQ06</b><br>Saint-Paulin<br>Charette<br>Saint-Alexis-des-Monts<br>Saint-Barnabé | <b>SAINT-PAULIN</b><br>(SPLNPQXMDS0) |

| RIL   | PI par défaut                   |
|---|---------------------------------|
| <b>RIL-SGT-PQ07</b><br>Warwick<br>Kingsey Falls<br>Saint-Albert | <b>WARWICK</b><br>(WRWKPQXWCG1) |

N

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

---

**2.9 INTERCONNEXION DE RESEAUX LOCAUX****2.9.4 Tarifs et frais (suite)****R****6. Emplacements PSI par IR**

- a) Les emplacements PSI compris dans l'article 2.9.4.6 b) sont l'indicatif régional, le code SUCAL et l'adresse de l'édifice de chaque PSI.
- b) Les emplacements PSI de l'entreprise sont les suivants :

| <b>IR</b>   | <b>SUCAL</b> | <b>EMPLACEMENT</b>   |
|-------------|--------------|----------------------|
| 418-450-819 | SPLNPQXM0AW  | Saint-Paulin, Québec |
| 418-450-819 | LCETPQXD0AW  | Lac-Etchemin, Québec |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 21 mars 2016

Ordonnance de télécom CRTC 2016-200  
(25 mai 2016 – AMT 177)

En vigueur le 25 mai 2016

**SECTION 3.1**

**VENTE DE FICHIERS D'ECHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**3.1 Vente de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO)****3.1.1 Généralités**

1. Sogetel fournit, aux conditions stipulées ci-dessous, aux entreprises de services locaux (ESL) exerçant leurs activités au Canada à des fins de fourniture des annuaires téléphoniques et de services d'assistance-annuaire, aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques pour la fourniture d'annuaires téléphoniques et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins uniquement de fourniture de l'assistance-annuaire, des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO).
2. Le FEIO fourni par l'entreprise est un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés du transporteur qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires et dans les bases de données d'annuaire de ce transporteur. Ce fichier fournit un ensemble complet d'inscriptions, à l'exception de celles nommément identifiées au paragraphe 11 de l'article 3.1.3 des présentes, tel que le précise le Document FEIO établi par le Comité canadien des services de téléphonistes et d'inscription à l'annuaire relevant du Comité Directeur CRTC/ Industrie (CDCI).
- 3 L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO), ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine le titulaire de licence.

**3.1.2 Définitions**

1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :

a) fichier principal

désigne le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) contenant toutes les inscriptions du transporteur pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre l'entreprise et le titulaire de licence. Ce fichier est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent; il contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine complète de chaque mois.

b) fichier de mise à jour

désigne le fichier du mois ne contenant que les inscriptions mises à jour du transporteur d'une circonscription associée au fichier principal déjà reçu par le ESL ou le AFST pour cette circonscription et pour lequel celui-ci a demandé des mises à jour périodiques. Cette mise à jour comprend les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**3.1 Vente de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO)****3.1.2 Définitions (suite)**

1. (suite)

c) inscriptions

désignent les inscriptions d'abonnés comme le décrit la section Définitions du Document FEIO, contenues dans le document FEIO du transporteur.

d) titulaire de licence

désigne une entreprise de services locaux (ESL) ou un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques ou un autre fournisseur de services de téléphoniste (AFST) exerçant ses activités au Canada et désirant obtenir les inscriptions contenus dans le FEIO du transporteur dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques ou des services d'assistance-annuaire.

**3.1.3 Modalités**

1. Les titulaires de licence qui désirent obtenir des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) doivent conclure avec l'entreprise un contrat d'une durée de cinq (5) ans renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq (5) ans, lequel contrat est approuvé par le CRTC et contient des clauses protégeant les droits des consommateurs et les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.
2. Le titulaire de licence peut mettre fin au contrat en tout temps sur préavis écrit à l'entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. L'entreprise peut mettre fin au contrat sur préavis écrit de dix (10) jours si le titulaire de licence transgresse une des conditions du contrat FEIO et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'entreprise décrivant la nature du manquement.
3. Si le contrat est résilié, tout montant dû à l'entreprise en vertu du contrat FEIO et de ce Tarif devient immédiatement exigible. Dans un tel cas, le titulaire de licence doit cesser immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecter toutes les autres modalités stipulées dans le contrat FEIO.
4. Le titulaire de licence doit respecter toutes les dispositions stipulées dans le Document FEIO.
5. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences stipulées dans le Document FEIO.
6. Le FEIO contiendra toute l'information nécessaire décrite dans le Document FEIO.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**3.1 Vente de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO)****3.1.3 Modalités (suite)**

7. Le fichier principal comprend les inscriptions de résidence ou d'affaires ou du gouvernement; il en est de même pour le fichier de mise à jour.
8. Les dispositions relatives à la limite de responsabilité décrites dans le contrat FEIO que doivent respecter le titulaire de licence et l'entreprise sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent Tarif.
9. Les renseignements tirés des inscriptions qui son fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, vendus, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers. Le titulaire de licence ne peut exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit FEIO ou encore disposer dudit FEIO, le traiter, l'utiliser ou le copier d'un tiers sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent Tarif et dans le contrat FEIO. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables contre la divulgation non autorisée du contenu du FEIO.
10. Le FEIO est disponible selon les donnés du transporteur seulement.
11. Les informations ci-après décrites ne sont pas incluses dans le FEIO.
  - a) les numéros de téléphone confidentiels;
  - b) les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire;
  - c) les numéros 800, 877, 888, et 900;
  - d) les inscriptions-références;
  - e) les numéros de téléphone cellulaire;
  - f) les services 911, 711, 611, 411, 0 et 1;
  - g) les inscriptions supplémentaires additionnelles;
  - h) le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales et les inscriptions Internet);
  - i) les inscriptions Zenith.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**3.1 Vente de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO)****3.1.4 Tarifs et frais**

1. Les tarifs et frais suivants sont payables à l'entreprise comme le stipule le présent Tarif et le contrat FEIO.

|                                   | <u>Tarif / inscription</u> |
|-----------------------------------|----------------------------|
| • fichier principal (note 1)      | 0,20 \$                    |
| • fichier de mise à jour (note 1) | 0,20 \$                    |

|   | <u>Frais</u> |
|---|--------------|
| • première demande de fichier principal ou de mise à jour du fichier ou toute combinaison | 800 \$       |
| • demande subséquente pour une configuration de service                                   | 800 \$       |
| • demande initiale de personnalisation  | 800 \$       |

Note1 : Le fichier de mise à jour est fournit au titulaire de licence qui en a fait la demande lors de sa requête initiale pour le fichier principal pourvu qu'il correspond aux mêmes circonscriptions que le fichier principal.

**SECTION 3.2**

**SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.



N

**3.2 SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)****3.2.1 Généralités**

1. Le service des fichiers répertoires de l'entreprise fournit un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de l'entreprise qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans ses annuaires. L'entreprise fournit une liste complète des inscriptions comme il est indiqué en 3.2.4 ci-dessous, à des éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, uniquement à des fins de publication d'annuaires téléphoniques, et aux entreprises de services locaux (ESL), aux fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI), aux exploitants de service sans fil (ESF) et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.
2. Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés qui sont indiqués à l'article 3.2.4.
3. Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription et par NXX. A titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondront aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire de l'entreprise.
4. Le service de fichier répertoire est disponible selon les données du transporteur interurbain seulement.
5. Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.
6. Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et on doit les demander en même temps que le fichier principal.
7. On peut demander des fichiers de mise à jour, soit pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.
8. Les clients qui désirent obtenir des fichiers répertoires doivent conclure un contrat avec l'entreprise, lequel a été approuvé par le CRTC et contient entre autres choses des modalités pour protéger les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**3.2 SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)****3.2.2 Définitions**

1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :

- a) lisible par une machine

désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique de l'entreprise.

- b) fichier principal

désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine de chaque mois.

- c) fichier de mise à jour

désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

**3.2.3 Responsabilités**

1. Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.
2. Pour les fins de la présente section, l'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés.
3. L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou à un usage particulier.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**3.2 SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)****3.2.4 Composantes des fichiers répertoires**

1. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de l'entreprise.
  - a) Nom
    - Résidence :
      - nom de famille, prénom ou initiales;
      - dénomination, le cas échéant;
      - titre (Dr), le cas échéant;
      - statut (Jr), le cas échéant
    - Affaires :
      - nom de l'entreprise, désignation (ex. : avocat);
      - ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant.
  - b) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite)
    - adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le renseignement figure dans l'annuaire;
    - adresse/numéro d'emplacement (ex. : étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire;
    - numéro civique/suffixe-numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant;
    - nom de rue ou adresse spéciale;
    - nom de localité (si figure dans l'inscription)
  - c) Numéro de téléphone
    - numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas;
  - d) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de l'entreprise;
  - e) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement;
  - f) Indicateur alphabétique;
  - g) Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**3.2 SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)****3.2.4 Composantes des fichiers répertoires (suite)**

2. Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires (SFR)
  - a) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié de l'entreprise, ni dans le répertoire de l'Assistance-annuaire;
  - b) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié de l'entreprise;
  - c) Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné;
  - d) Inscriptions 800, 888, 877 et 900;
  - e) Inscriptions-références;
  - f) Inscriptions Zénith;
  - g) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1.

**3.2.5 Taux et frais**

Les taux et frais suivants sont payables à l'entreprise avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

|   | <u>Frais</u> |
|---|--------------|
| 1. Chaque inscription de résidence :  |              |
| - fichier principal   | 0,20 \$      |
| - fichier de mise à jour  | 0,40 \$      |
| 2. Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale :                                   |              |
| - fichier principal   | 0,20 \$      |
| - fichier de mise à jour  | 0,40 \$      |
| 3. Frais d'établissement :  |              |
| - première demande de fichier principal,<br>fichier de mise à jour ou toute combinaison | 800,00 \$    |
| - demande subséquente ou configuration de service                                       | 800,00 \$    |
| - demande initiale de personnalisation  | 800,00 \$    |

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

**SECTION 3.3**

**SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

N

**3.3 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES****3.3.1 Généralités**

1. L'entreprise fournit, selon les termes, conditions et modalités contenus dans une entente intervenue avec le fournisseur de services interurbains titulaire les services suivants :
  - les relevés de données de l'abonné;
  - les renseignements sur le profil interurbain (RPI)
2. Les services pourront être fournis sous forme électronique si les installations de l'entreprise le lui permettent.
3. L'entreprise fournit, au plus tard trente (30) jours après la demande du fournisseur de services interurbains titulaire les renseignements relatifs aux services décrits à l'alinéa 1 du présent article.

**3.3.2 Les relevés de données de l'abonné**

1. Les relevés de données de l'abonné fournis par l'entreprise devront inclure le code de protection de la vie privée s'il a été requis par l'abonné et pourront comprendre, s'ils sont connus de celle-ci, les renseignements ci-après décrits, à savoir :
  - 1) Nom
  - 2) Adresse
  - 3) Numéro de téléphone en service
  - 4) Type d'abonné
  - 5) Type d'activité
  - 6) Nombre de lignes
  - 7) Date et échéance de la commande
  - 8) Indicateur de numéro non inscrit
  - 9) Code de protection de la vie privée
  - 10) Numéro de commande de la compagnie
  - 11) Indicateur de commande connexe
2. Afin de protéger la vie privée de l'abonné, le fournisseur de services interurbains titulaire, récipiendaire de l'information, ne se livrera pas à la télévente lorsque le code de protection de la vie privée mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus indique que l'abonné en a fait la demande. Les renseignements sur les abonnés qui ont un numéro non publié sont exclus des relevés.

N

**3.3 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES****3.3.3 Les renseignements sur le profil interurbain (RPI)**

1. Les renseignements sur le profil interurbain (RPI) qui pourront être fournis par l'entreprise comprennent les numéros de destination, la durée de l'appel, l'heure de la journée et s'il s'agit d'un appel composé directement ou par l'intermédiaire d'un téléphoniste.
2. Lorsque les RPI ont été cédés par l'entreprise au fournisseur de services interurbains titulaire et que ce dernier lui demande de supprimer cesdits RPI de ses dossiers, l'entreprise devra s'exécuter.

**SECTION 3.4**

**FRAIS D'INSCRIPTION TARDIVE AUX ANNUAIRES POUR FEIO ET FEIC**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.



N

**3.4 Frais d'inscription tardive aux annuaires pour FEIO et FEIC****3.4.1 Généralités**

1. Sogetel publie périodiquement durant l'année, par l'intermédiaire de grandes entreprises de services locaux titulaires (« ESLT »), des annuaires alphabétiques afin de permettre la recherche de numéros de téléphone inscrits dans l'annuaire.
2. À chaque année, l'ESLT doit fournir à Sogetel un calendrier de publication précisant les échéances ou dates de fermeture pour la publication de chacun de ses annuaires.
3. Il appartient alors à Sogetel de soumettre à l'ESLT, au plus tard aux dates de fermeture applicables, les inscriptions au fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) et au fichier d'échange d'inscriptions complexes (FEIC) afin que ces inscriptions soient ajoutées aux annuaires en cours d'édition.

**3.4.2 Modalités**

1. Par « *inscription tardive aux annuaires* », on entend une inscription FEIO ou FEIC soumise à Sogetel pour être ajoutée à l'édition en cours de l'annuaire concerné de l'ESLT après la date de fermeture pour la publication de l'annuaire concerné et avant son impression finale.
2. Si après la date de fermeture pour la publication d'un annuaire, mais avant celle de son impression finale, Sogetel doit adresser une demande d'inscription tardive à l'ESLT à la suite d'une réquisition d'un abonné informé du tarif de l'article 3.4.3 et suite à son acceptation, Sogetel facturera à ce dernier des frais d'inscription tardive aux annuaires pour chaque inscription demandée. Ces frais seront ceux de l'article 3.4.3 ci-après.
3. Les frais d'inscription tardive aux annuaires ne s'appliquent pas aux situations suivantes :
  - a) aux inscriptions fournies en dehors du processus FEIO/FEIC;
  - b) aux inscriptions tardives qui n'ont pas été traitées pour l'édition en cours de l'annuaire respectif. Dans de tels cas, Sogetel se réserve le droit de refuser une inscription tardive aux annuaires, ou de la conserver pour l'ajouter à la prochaine édition de l'annuaire concerné;
  - c) aux inscriptions soumises après l'impression finale des annuaires concernés;
  - d) si la soumission tardive est le résultat d'une erreur de Sogetel ou de l'ESLT.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**3.4 Frais d'inscription tardive aux annuaires pour FEIO et FEIC****3.4.3 Tarifs et frais**

1. Les frais d'inscription tardive aux annuaires s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables prévus dans le Tarif.
2. Les frais d'inscription aux annuaires sont les suivantes :

|   |           |
|---|-----------|
| Chaque inscription FEIO et FEIC soumise<br>après la date de fermeture pour la publication | 110,00 \$ |
|---|-----------|

**SECTION 3.5**

**SERVICE 9-1-1 ÉVOLUE – FOURNISSEURS DE SERVICES SANS FIL (FSSF)**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 20 juin 2012

AMT 152

En vigueur le 20 juillet 2012

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2012-403 du 25 juillet 2012.

### 3.5 Service 9-1-1 évolué – fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### 3.5.1 Généralités

1. Le Service 9-1-1 – fournisseurs de services sans fil (FSSF) fournit aux FSSF l'accès par circuit au réseau 9-1-1 de l'Entreprise afin de transmettre l'information sur les données d'affichage associées à l'utilisateur final du FSSF qui a effectué un appel 9-1-1 à la position de réponse aux appels d'urgence (PRAU) désignée.
2. Aux fins du présent article du Tarif, un FSSF désigne entre autres les exploitants de service cellulaire, les exploitants de service de radiocommunication mobile spécialisée ou de radiocommunication mobile spécialisée évoluée et les exploitants de service de communications personnelles. Un FSSF doit être autorisé par Industrie Canada à offrir un service de radiocommunication mobile public dans les zones de desserte de l'Entreprise.
3. Aux fins de clarification, un FSSF désigne également les fournisseurs de services sans fil qui offrent le service conformément aux directives du CRTC concernant les entreprises de services locaux concurrentiels (ESLC).
4. Phase I
  - a) Pour les appels 9-1-1 automatiques provenant du Service 9-1-1 évolué – FSSF, les données affichées comprennent, mais sans s'y limiter :
    - i) l'information identifiant le FSSF;
    - ii) l'information d'emplacement associée à la station cellulaire ou au secteur de cellule d'arrivée;
    - iii) le numéro d'acheminement 9-1-1 associé à la station cellulaire ou au secteur de cellule;
    - iv) le numéro de rappel du demandeur 9-1-1.
  - b) Pour les appels 9-1-1 automatiques ne provenant pas du Service 9-1-1 – FSSF, seule l'information identifiant le FSSF est affichée.
  - c) Pour les appels 9-1-1 effectués par un utilisateur final du FSSF, le réseau du FSSF transmet à l'équipement d'acheminement sélectif de l'Entreprise les chiffres d'acheminement au service d'urgence (CASU) associés à la station cellulaire ou au secteur de cellule du FSSF ayant reçu l'appel 9-1-1 automatique ainsi que le numéro de rappel à dix chiffres de l'utilisateur final du FSSF.
  - d) Selon les CASU reçus du réseau du FSSF par l'équipement d'acheminement sélectif de l'Entreprise, le réseau 9-1-1 de l'Entreprise achemine les appels 9-1-1 automatiques des utilisateurs finals du FSSF vers la PRAU désignée en conjonction avec le Service 9-1-1 évolué – FSSF de l'Entreprise.
  - e) Ce service fournit aux PRAU, par le biais du réseau 9-1-1 de l'Entreprise, les CASU et les numéros de rappel à dix chiffres des utilisateurs finals du FSSF.

**R**  
|

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 15 avril 2015

AMT 172

En vigueur le 15 mai 2015

Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2015-204 du 20 mai 2015.

### 3.5 Service 9-1-1 évolué – fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### 3.5.1 Généralités (suite)

##### 5. Phase II

- a) La phase I doit être mise en œuvre avant de recevoir le service de la phase II. Le Service 9-1-1 Évolué – FSSF phase II est offert à tous les abonnés des services sans fil desservis par le réseau 9-1-1 de l'Entreprise au Québec.
- b) Pour les appels 9-1-1 automatiques provenant du Service 9-1-1 Évolué – FSSF phase II, l'information sur les données d'affichage comprend l'information de la phase I, ainsi que, sans s'y limiter :
  - i) la longitude du point où se trouve le demandeur 9-1-1;
  - ii) la latitude du point où se trouve le demandeur 9-1-1;
  - iii) la zone d'incertitude du demandeur 9-1-1 (rayon en mètres); et
  - iv) le facteur de certitude (en pourcentage).

Lors d'appels 9-1-1 provenant du service d'interconnexion au service 9-1-1 évolué – FSS, phase II, la PRAU peut chercher une mise à jour de l'information de localisation de l'utilisateur sans fil qui appelle le 9-1-1.

Le PRAU peut également bénéficier des fonctionnalités suivantes :

- un accès au portail libre-service des PRAU;
- détails des appels 9-1-1 automatisés manqués; et
- données de requête 9-1-1.

Ces renseignements additionnels seront annexés au dossier de données de la phase I existant.

N

##### 6. Service texte au 9-1-1 (service T9-1-1)

- a) La phase II du service doit être mise en œuvre avant de recevoir le service T9-1-1. Le service T9-1-1 est accessible à tous les fournisseurs de services sans fil (FSSF) desservis par le réseau 9-1-1 de l'Entreprise.
- b) Le service T9-1-1 offre un accès amélioré au service 9-1-1 pour les clients ayant des troubles de l'audition ou de la parole des FSSF. Il assure l'acheminement automatique des appels 9-1-1 à la PRAU désignée, y compris dans les cas d'itinérance au Canada. Le service T9-1-1 fournit au PRAU des renseignements sur l'emplacement de l'utilisateur sans fil.
- c) Le service T9-1-1 permet aux utilisateurs du service 9-1-1 sans fil ayant des troubles de l'audition ou de la parole préalablement inscrits auprès de leurs FSSF d'accéder au service 9-1-1 et de communiquer avec le PRAU au moyen du service de messagerie brève (SMS).

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

### 3.5 Service 9-1-1 évolué – fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### R 3.5.2 Définitions

Aux fins du présent article tarifaire :

« **Chiffres d'acheminement au service d'urgence** » ou « **CASU** » désignent un numéro de téléphone à acheminement non direct 9-1-1 uniquement associé à une station cellulaire ou un secteur de cellule.

« **Position de réponse aux appels d'urgence** » ou « **PRAU** » désigne un emplacement de réponse aux appels 9-1-1 provenant d'une zone de desserte 9-1-1 réservée aux organismes de service comme la police, les pompiers et les équipes médicales d'urgence ou à un bureau commun desservant un regroupement de ces organismes.

« **Équipement d'acheminement sélectif** » désigne un commutateur de transit 9-1-1 qui achemine les appels au service 9-1-1 vers la PRAU appropriée.

« **Ligne** » ou « **Liaison** » désigne un intervalle de temps DS-0 ou une voie reliant le côté réseau au commutateur du FSSF à l'équipement d'acheminement sélectif de l'Entreprise.

« **Utilisateur final du FSSF** » désigne l'utilisateur final des services de télécommunications fournis par le FSSF et l'utilisateur d'un service d'itinérance sans fil accédant au réseau du FSSF.

« **Réseau FSSF** » désigne le système radiotéléphonique mobile public du FSSF dont font partie les commutateurs FSSF qui reçoivent les appels 9-1-1 automatiques des utilisateurs finals du FSSF.

N **Service « Texte au 9-1-1 » ou « T9-1-1 »** désigne une fonctionnalité qui permet aux utilisateurs du service 9-1-1 sans fil ayant des troubles de l'audition ou de la parole, préalablement inscrits auprès de leurs FSSF, de communiquer avec le service 9-1-1 au moyen du service de messagerie brève (SMS).

« **Zone d'incertitude** » désigne la zone définie par le rayon mesuré à partir du point au croisement de la longitude et de la latitude.

« **Mise à jour d'identification de numéro en cours d'appel** ou « **ICLU** » » désigne la fonction qui permet à la PRAU de chercher une mise à jour de l'information de localisation de l'utilisateur sans fil qui appelle le 9-1-1 à partir du service 9-1-1 évolué – FSSF, phase II.

« **Latitude** » désigne la distance angulaire, en degrés, minutes et secondes, d'un point au nord et au sud de l'équateur.

« **Facteur de certitude de l'emplacement** » désigne le degré de certitude, en pourcentage, de la position du demandeur dans la zone d'incertitude.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

### 3.5 Service 9-1-1 évolué – fournisseurs de services sans fil (FSSF)

#### R 3.5.2 Définitions (suite)

« **Longitude** » désigne la distance angulaire, en degrés, minutes et secondes, d'un point à l'est et à l'ouest du méridien d'origine (Greenwich).

« **Données du service sans fil phase II** » désignent la latitude et la longitude, ainsi que la zone d'incertitude et le facteur de certitude d'emplacement.

#### 3.5.3 Modalités

1. Le Service 9-1-1 évolué – FSSF est fourni en vertu des modalités décrites dans le présent article du Tarif et de celles de l'entente de Service 9-1-1 évolué – FSSF ("l'entente") conclue entre l'Entreprise et le FSSF.
2. Le FSSF doit se procurer et fournir, entièrement à ses frais, toutes les installations et l'équipement nécessaires pour utiliser le système de gestion 9-1-1.
3. Le FSSF doit fournir les liaisons d'interconnexion pour acheminer les appels de départ au service 9-1-1 du commutateur du FSSF à l'équipement d'acheminement sélectif de l'Entreprise.
4. L'Entreprise doit définir les zones de desserte pour son équipement d'acheminement sélectif.
5. Le FSSF doit fournir la signalisation SS7 côté réseau pour permettre l'échange de l'information de signalisation du sous-système utilisateur du RNIS (SSUR) nécessaire à la signalisation pour le service.
6. Le FSSF doit construire, équiper, maintenir et exploiter son réseau de manière à pouvoir assurer le traitement des appels 9-1-1 à ses utilisateurs finals dans le respect des objectifs et des exigences de la présente entente.
7. Le FSSF doit acheminer vers l'équipement d'acheminement sélectif de l'Entreprise les appels au service 9-1-1 de ses utilisateurs finals provenant des zones de desserte 9-1-1 désignées.
8. Les installations de raccordement au réseau de l'Entreprise pour le FSSF sont offertes en vertu des tarifs, frais et modalités indiqués à la Section 5.7 *Service de réseaux numériques* du Tarif général de l'Entreprise CRTC 25130.
9. L'administrateur des CASU doit assurer la gestion des numéros IR-511-XXXX à acheminement non direct utilisés pour l'acheminement à une station cellulaire ou un secteur de cellule de FSSF.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

**3.5 Service 9-1-1 évolué – fournisseurs de services sans fil (FSSF)****R 3.5.4 Tarifs et frais**

Le FSSF doit payer à l'Entreprise le tarif suivant pour chaque numéro de téléphone sans fil pour appels de départ en service sur le territoire de desserte de l'Entreprise.

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
|          | Tarif mensuel par numéro de téléphone sans fil (Phase I)  | 0,0184 \$ |
|          | Tarif mensuel par numéro de téléphone sans fil (Phase II) | 0,0191 \$ |
| <b>N</b> | Tarif mensuel par numéro de téléphone sans fil (T9-1-1)   | 0,0028 \$ |

**R** Aux fins du calcul des frais exigibles, le FSSF doit soumettre chaque mois à l'Entreprise un compte à jour de ses numéros de téléphone sans fil en service sur le territoire de l'Entreprise.



**SECTION 3.6**

**SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 21 janvier 2013

AMT 156

En vigueur le 14 février 2013

C.f. Approuvé de manière définitive par l'Ordonnance de télécom CRTC 2013-103 le 4 mars 2013.

N

**3.6 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1****3.6.1 Généralités**

1. Le service public d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni aux clients raccordés au réseau de l'entreprise au moyen du service local de base en vertu d'une entente avec une municipalité, selon la disponibilité des installations. Ce service assure la transmission des appels 9-1-1 aux centres d'appel d'urgence et à d'autres organismes, selon ce qui est précisé dans l'entente.
2. Ce service permet aux clients de l'entreprise d'accéder, en composant le code universellement reconnu 9-1-1, aux centres d'intervention d'urgence qui desservent leur localité. L'entreprise assure l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux afin de desservir le territoire précisé dans l'entente ci-haut mentionnée. La prise d'appel et l'intervention d'urgence incombent à la municipalité ou au centre de réponse primaire et ne font pas partie des services assurés par l'entreprise dans le cadre du service public d'appel d'urgence 9-1-1.
3. L'entreprise détermine combien de lignes individuelles ou de lignes de standard privé et de transmission de données sont requises et les fournit aux centres d'appel d'urgence et aux centres de coordination des services d'incendie, de police et d'ambulance, conformément à l'entente conclue avec une municipalité et l'entreprise. Quand ces derniers demandent un nombre de lignes supérieur à ce que l'entreprise considère comme un nombre approprié, les taux réglementés sont exigibles pour cet excédent.

**3.6.2 Confidentialité**

1. Pour les fins de l'exploitation du service public d'appel d'urgence 9-1-1, l'entreprise fournit aux municipalités ou aux centres de réponse primaire, pour chaque appel, le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement du service figurant dans les dossiers de l'entreprise en tant qu'adresse du service local de base à partir duquel l'appel 9-1-1 a été établi et au besoin, l'entreprise fournit aussi la classe de service. La classe de service et l'emplacement du service, si ce dernier diffère de l'adresse inscrite, sont fournis à titre confidentiel.
2. L'information, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'abonnés dont l'inscription n'est pas publiée dans les annuaires ou ne figure pas dans les dossiers de l'assistance-annuaire de l'entreprise, est confidentielle. Cette information est fournie pour un appel déterminé dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1. Le client qui appelle le service 9-1-1 renonce au droit de confidentialité dont il bénéficie en vertu de l'article 2.4.7 dans la mesure où le nom, l'emplacement et le numéro de téléphone associés au téléphone d'où provient l'appel sont fournis à une municipalité ou à un centre de réponse primaire exploitant le service public d'appel d'urgence 9-1-1.

N

**3.6 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1****3.6.3 Fonctions**

1. Le service d'appel d'urgence 9-1-1 permet aux clients de l'entreprise d'accéder à des centres d'intervention d'urgence en composant un code à trois chiffres (9-1-1). L'appel 9-1-1 est acheminé vers un centre d'appel d'urgence exploité par une municipalité ou un centre de réponse primaire. Le préposé de ce centre détermine la nature de l'urgence et transmet l'appel au centre de coordination approprié du service d'incendie, de police ou d'ambulance. Les préposés d'un centre d'appel d'urgence disposent des fonctions spéciales suivantes fournies avec le service 9-1-1 :

- a) Acheminement sélectif et transfert

L'entreprise maintient dans le réseau une base de données centrale qui permet d'acheminer automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre d'appel d'urgence prédéterminé.

- b) Affichage automatique de l'adresse (AAA)

- (i) filaire

L'entreprise maintient la base de données AAA grâce à laquelle le préposé du centre d'appel d'urgence obtient l'affichage du nom, de l'emplacement et du numéro de téléphone du service local de base à partir duquel l'appel a été fait.

- (ii) sans fil

L'entreprise maintient la base de données AAA qui fournit au préposé du centre d'appel d'urgence le nom du fournisseur de service sans fil, le numéro de téléphone de facturation (NTF) du faisceau sans fil d'arrivée et la classe de service sans fil/cellulaire associée au demandeur sans fil.

- c) Commande de maintien de la liaison

- (i) filaire

Une série de fonctions permettent au préposé de maintenir la liaison 9-1-1 aussi longtemps que nécessaire pour la fourniture du service.

Les fonctions du service de la liaison 9-1-1 sont disponibles pour les appels 9-1-1 faits à partir d'un service filaire si le circuit d'urgence peut prendre en charge de telles commandes.

L'application de certaines de ces fonctions peut être restreinte par les limites de l'équipement terminal de départ (il se peut qu'un poste PBX ne puisse fournir les fonctions mêmes si les lignes PBX peuvent les prendre en charge).

N

**3.6 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1****3.6.3 Fonctions (suite)**c) Commande de maintien de la liaison (suite)

- (ii) sans fil

Les fonctions du service de la liaison ne sont pas disponibles pour les appels faits à partir d'un service sans fil.

d) Contrôle d'intégrité

- (i) Cette fonction permet au centre d'appel d'urgence de s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses services fonctionnent normalement.
- (ii) La fonctionnalité du service 9-1-1 est subordonnée à l'exactitude des dossiers de l'entreprise et de l'information reçue d'une municipalité ou d'une tierce partie notamment l'information relative aux nouvelles rues et aux changements de limites de territoire.

**3.6.4 Limitations et restrictions d'accès au SPAU 9-1-1**

Là où sa technologie le lui permet, l'entreprise peut fournir ses services téléphoniques en utilisant des installations de fibres aboutissant chez l'abonné. En pareille situation, les conditions et modalités ci-après décrites s'appliquent quant à l'accès au service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPAU 9-1-1).

1. Le SPAU 9-1-1 fourni par des fibres aboutissant au domicile ou place d'affaires de l'abonné y compris les services téléphoniques ne seront pas disponibles durant les pannes de réseau prolongées, ni durant les mises à niveau matérielles ou logicielles planifiées.
2. Le SPAU 9-1-1 et les services téléphoniques fournis par des fibres aboutissant au domicile ou place d'affaires de l'abonné seront suspendus durant les pannes de courant prolongées, c'est-à-dire lorsque l'alimentation de secours reliée à l'équipement des services téléphoniques installés chez l'abonné aura été épuisée.
3. L'abonné est seul responsable de l'alimentation requise pour le fonctionnement des services téléphoniques et du SPAU 9-1-1 et sauf indication contraire de l'entreprise, l'abonné est aussi responsable de l'entretien et de la maintenance des équipements téléphoniques.
4. Les équipements des services téléphoniques installés chez l'abonné devront être configurés d'une certaine façon ou maintenus dans certains emplacements afin d'assurer le bon fonctionnement des services téléphoniques et du SPAU 9-1-1. Par conséquent les équipements téléphoniques ne devront pas être déplacés, modifiés ou déménagés.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**3.6 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1****3.6.5 Tarifs et frais**

Le tarif mensuel indiqué ci-dessous est exigé des clients de l'entreprise desservis par un service public d'appel d'urgence 9-1-1.

|  |   | Tarif mensuel |
|--|---|---------------|
|  | 1. Chaque ligne d'accès du service local de base équipée pour les appels locaux de départ (voir note 1)                     | 0,32 \$       |
|  | 2. Accès aux services sans fil, chaque numéro de téléphone en service équipé pour les appels locaux de départ (voir note 2) | 0,16 \$       |

Note 1 : Ces frais ne s'appliquent pas aux appels provenant d'un téléphone public ou semi-public.

Note 2 : Le tarif a été réduit de 50 % parce que la fonction AAA n'est pas disponible. Aux fins du calcul des charges à payer, les fournisseurs de services sans fil (FSSF) doivent fournir chaque mois à l'entreprise, à une date spécifiée par le FSSF, une mise à jour du nombre de ses numéros de téléphone sans fil activés. Si le jour de remise de cette information n'est pas un jour ouvrable, elle doit être fournie le jour ouvrable suivant.

**3.6.6 Service de facturation et de perception de la taxe municipale 9-1-1**

1. L'entreprise est tenue de s'inscrire auprès du ministre du Revenu et d'être titulaire d'un certificat émis par celui-ci avant de percevoir pour la première fois la taxe municipale pour le service 9-1-1.
2. L'entreprise est alors tenue, à titre de mandataire de la municipalité, de facturer et de percevoir la taxe municipale pour le service 9-1-1 pour chaque service téléphonique qu'elle fournit à un abonné lui permettant d'accéder directement ou indirectement à un centre d'appels d'urgence opérant au Québec.
3. L'entreprise doit, au moins une (1) fois par année, par tout moyen qu'elle juge approprié, informer chacun de ses abonnés du fait qu'elle perçoit la taxe municipale pour le 9-1-1 et du montant de celle-ci.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**3.6 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1****3.6.6 Service de facturation et de perception de la taxe municipale 9-1-1 (suite)**

4. La taxe municipale pour le 9-1-1 est de 0,40 \$ par mois; le tout tel qu'établi au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 13<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>)*.
5. L'entreprise doit rendre compte au ministre du Revenu de la taxe qu'elle a ou aurait perçue de l'abonné au cours d'une période donnée au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre et lui remettre cette taxe soustraction faite d'une somme de 0,04 \$ par mois par abonné qu'elle conserve pour ses frais d'administration.
6. L'entreprise doit rendre compte au ministre du Revenu même si aucune somme pour la fourniture d'un service téléphonique n'a été reçue ou si aucun service téléphonique n'a été fourni au cours de la période de déclaration donnée.

**SECTION 3.7**

**SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 17 mars 2014

AMT 161

En vigueur le 17 avril 2014

Approbation finale du CRTC le 22 avril 2014.

---

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### 3.7.1 Généralités

Le service de Structures de soutènement permet à des entreprises de télédistribution ou à des télécommunicateurs canadiens de poser leurs propres installations aux structures appartenant à l'Entreprise ou contrôlées par celle-ci, lorsqu'une capacité de réserve est disponible.

#### 3.7.2 Définitions

Dans la présente section et le CLRSS, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et termes suivants signifient :

a. Branchement d'abonné :

Une ou plusieurs installations allant d'un poteau ou de poteaux là où il existe plusieurs poteaux entre la ligne principale et l'emplacement d'un abonné, selon le cas, jusqu'à l'emplacement d'un abonné ou aux emplacements de plusieurs abonnés.

b. Capacité excédentaire :

La différence entre la capacité inutilisée d'une Structure de soutènement et la capacité dont aura besoin l'Entreprise pour répondre à ses exigences anticipées relativement à ses services futurs. La capacité inutilisée d'une Structure de soutènement correspond elle-même à la différence entre la capacité basée sur ses limites de conception et la capacité utilisée par l'Entreprise pour répondre à ses besoins actuels liés aux services et toute capacité déjà attribuée à un Titulaire.

c. Conduite :

Ouverture ou passage pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les Conduites principales, les Conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue, sauf les Puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres points d'accès, et les Conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central.

d. Contrat de licence relatif aux Structures de soutènement (CLRSS) :

Contrat intervenu entre l'Entreprise et un Titulaire qui définit tous les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties en regard de l'utilisation des Structures de soutènement de l'Entreprise. Pour le Titulaire qui est une entreprise de télédistribution ou un télécommunicateur canadien, les termes et conditions du CLRSS ont été préalablement approuvés par le CRTC.

e. Co-usager :

Autre partie ayant conclu une entente d'utilisation des Structures de soutènement de l'Entreprise.



### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.2 Définitions (suite)

- f. Demande d'utilisation des Structures de soutènement (DUSS) :
- Documents fournis par l'Entreprise et complétés par le Titulaire. Il contient la demande d'utilisation (DUSS), la demande détaillée, les guides pour les remplir ainsi que les procédures et conditions d'exploitation (Annexe « B » du CLRSS).
- g. Entrepreneur :
- Personne morale ou physique désignée par l'une des parties pour faire des travaux et qui détient les compétences nécessaires.
- h. Équipement de Toron :
- Matériel de communication sur le câble fixé au Toron.
- i. Installations du Titulaire :
- Câbles, équipements et autres installations que le Titulaire est autorisé à fixer sur ou dans les Structures de soutènement de l'Entreprise en vertu d'une Licence.
- j. Licence :
- Autorisation non exclusive consentie par l'Entreprise à un Titulaire relativement à l'utilisation des Structures de soutènement pour la mise en place des Installations du Titulaire, sous réserve des modalités du CLRSS.
- k. Normes de construction :
- La dernière édition des normes du Code canadien de l'électricité, partie III ou toute autre réglementation régissant les installations de communication ou d'alimentation, de même que les exigences particulières de l'Entreprise, notamment quant à l'emplacement des attaches du Titulaire sur les poteaux et satisfaire aux règles de l'art de manière à ne constituer aucun danger.
- l. Puits d'accès :
- Chambre souterraine qui donne accès aux Conduites afin de mettre en place et d'entretenir des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée.

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.2 Définitions (suite)

m. Raccordement de conduite :

Parties d'une Conduite fournie par un Titulaire qui sont fixées à une Structure de soutènement souterraine de l'Entreprise.

n. Représentant dûment autorisé :

Tout employé, Entrepreneur ou mandataire désigné par écrit par le Titulaire pour le représenter.

o. Structures de soutènement :

Structures de soutènement, y compris les poteaux, les Conduites, les Torons, les ancrages et les Puits d'accès (exclusion faite des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée) qui appartiennent à l'Entreprise ou, si celle-ci n'en est pas propriétaire, à l'égard desquelles l'Entreprise a le droit d'émettre des Licences.

p. Tarif :

Le Tarif de services d'accès visant l'interconnexion avec les télécommunicateurs et autres fournisseurs de services.

q. Titulaire :

Toute partie qui détient une Licence en vertu de la présente section.

r. Toron :

Groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes.

#### 3.7.3 Modalités

- a. Le Titulaire doit conclure avec l'Entreprise un Contrat de licence relatif aux Structures de soutènement (CLRSS) dont la forme a été approuvée par le Conseil et qui, de concert avec la présente section du Tarif, définit le service de Structures de soutènement. Les modalités du service de Structures de soutènement sont régies par la présente section du Tarif. Lorsque le Tarif, incluant les modalités de service, entre directement en conflit avec un article tarifaire particulier sur les Structures de soutènement ou le CLRSS, l'article tarifaire doit prévaloir sur le CLRSS.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.3 Modalités (suite)

- b. L'Entreprise autorise le Titulaire à utiliser les Structures de soutènement lorsque sa Capacité excédentaire le permet et que l'utilisation de cette structure par le Titulaire n'empiète pas sur les droits d'un Co-usager.
- c. Le Titulaire ne peut céder, en tout ou en partie, le CLRSS que suivant un avis de cession d'au moins trente (30) jours civils et qu'il reçoive au préalable le consentement écrit de l'Entreprise, que celle-ci ne peut refuser sans motif raisonnable. Si l'Entreprise consent à cette cession, l'Entreprise doit préparer et transmettre au Titulaire la documentation nécessaire dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis de cession écrit. Le Titulaire doit retourner ces documents signés à l'Entreprise dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la cession. Si l'Entreprise refuse de consentir à la cession, elle doit aviser le Titulaire par écrit de la raison de son refus dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la demande initiale de cession. Sans limiter les recours de l'Entreprise en vertu des lois en vigueur, l'Entreprise facture une pénalité pour chaque jour suivant le trentième jour (30<sup>e</sup>) civil précédant la date de cession dont l'avis n'a pas été reçu par l'Entreprise; le cessionnaire et le cédant s'engagent à verser cette pénalité.

L'Entreprise consent à la cession du CLRSS à la condition que le cessionnaire signe un nouveau CLRSS avec l'Entreprise, à des modalités identiques à celles du Titulaire.

- d. En toutes circonstances, l'Entreprise a prioritairement accès à la Structures de soutènement aux fins de répondre à ses besoins courants et prévus en services.
- e. Le Titulaire doit obtenir et renouveler au besoin tous les droits de passage ou consentements indiqués dans le CLRSS et nécessaires à la mise en place, au retrait, à l'entretien ou à l'exploitation de ses installations sur ou dans les Structures de soutènement de l'Entreprise. Il doit aussi fournir une preuve écrite de ces droits de passage et consentements sur demande de l'Entreprise.
- f. Les Installations que le Titulaire met en place sur les Structures de soutènement de l'Entreprise doivent en tout temps être conformes aux exigences indiquées dans les Normes de construction, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre. Il en est de même pour les Conduites du Titulaire qui sont raccordées aux Structures de soutènement de l'Entreprise. Ces Conduites sont autorisées seulement pour permettre au Titulaire d'avoir accès à ses installations sur les Structures de soutènement.
- g. Il n'y a pas de restrictions quant au type de service fourni par le Titulaire à l'aide des Structures de soutènement, à la condition que ces services soient fournis en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ainsi qu'avec les décisions du Conseil.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.3 Modalités (suite)

- h. L'Entreprise vérifie et inspecte aux frais du Titulaire les travaux d'entretien et d'installation effectués par ce dernier ou par son Entrepreneur. Toute défektivité décelée pendant l'exécution des travaux sera signalée au représentant du Titulaire qui verra à ce que la situation soit corrigée sans tarder. Une vérification ou inspection de ce genre sera effectuée dans le cas de chaque Licence délivrée. La vérification et l'inspection des travaux pour chaque Licence délivrée sont effectuées aux frais du Titulaire.
- i. Si, sur réception d'une DUSS, l'Entreprise constate que la Capacité excédentaire n'est pas disponible, elle en indique les raisons sur la DUSS. À la demande du Titulaire, elle peut décider de créer la Capacité excédentaire nécessaire, en évalue les frais de travaux préparatoires et en fait part au Titulaire sur son approbation. En acceptant les devis des travaux préparatoires, le Titulaire s'engage à payer à l'Entreprise tous les frais encourus par cette dernière pour la création d'une Capacité excédentaire.
- j. Si l'Entreprise décide d'enlever ou d'abandonner une Structure de soutènement utilisée par le Titulaire, elle doit l'en informer par un avis écrit. Ce préavis est envoyé au Titulaire au moment de la décision ou au moins cent quatre-vingts (180) jours avant l'événement selon la date la plus rapprochée. Si l'Entreprise a le pouvoir de le faire, elle doit en même temps aviser le Titulaire qu'il peut acquérir la Structure de soutènement à sa juste valeur. Le cas échéant, le Titulaire disposera des quatre-vingt-dix (90) premiers jours de la période de préavis pour décider d'acquérir ou non la Structure de soutènement.

Si le Titulaire ou tout autre Co-usager décide de ne pas acquérir la Structure de soutènement, il doit, à ses frais, faire enlever ses installations de la Structure de soutènement de l'Entreprise avant l'expiration de la période de préavis. Lorsque les Installations du Titulaire sont enlevées, celui-ci doit aviser l'Entreprise, laquelle annule toute Licence visée. Si le Titulaire néglige de faire enlever ses installations avant la période de préavis, l'Entreprise pourra les faire enlever aux frais du Titulaire. Ces frais sont basés sur les dépenses encourues.

- k. Si des travaux d'urgence doivent être exécutés sur les Installations du Titulaire, l'Entreprise demande immédiatement au Titulaire de prendre les mesures qui s'imposent. Toutefois, si la situation d'urgence est telle que l'Entreprise ne peut aviser le Titulaire et qu'elle doit procéder immédiatement, elle peut exécuter les travaux nécessaires, aux frais du Titulaire, et aviser ce dernier dès que possible. Dans un tel cas, l'Entreprise ne peut être tenue responsable de tout dommage aux Installations du Titulaire ou interruption de service conformément aux dispositions du CLRSS visant la responsabilité de l'Entreprise.
- l. Aucune disposition du présent article du Tarif ou du CLRSS ne doit s'interpréter de manière à établir une relation de partenariat de coentreprise, de fiduciaire ou quelque autre relation de même nature entre les parties.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès

- a. Le Titulaire doit soumettre à l'Entreprise une DUSS chaque fois qu'il entend utiliser des Structures de soutènement ou y pratiquer des raccordements afin de procéder à un ajout, réagencement, transfert, remplacement ou enlèvement d'installations lui appartenant et situées sur ou dans les Structures de soutènement de l'Entreprise, pour lesquelles des frais de location sont prévus dans le présent Tarif ou pouvant influencer sur la capacité utilisée de la Structure de soutènement. Aucune DUSS n'est nécessaire dans les cas de Branchement d'abonnés, d'ajout d'équipement, de Toron ou de travaux de réparation ou d'entretien exécutés sur les Installations du Titulaire ne touchant pas l'emplacement et n'entraînant aucune utilisation supplémentaire de la capacité sur ou dans la Structure de soutènement. Chaque demande est traitée sur une base de premier arrivé, premier servi, sans privilège indu en fonction de la date de réception de chaque demande par l'Entreprise.
- b. Le délai de réponse à une DUSS de l'Entreprise présentée conformément aux modalités du présent Tarif varie en fonction des circonstances énoncées ci-dessous. Dans tous les cas, la demande est approuvée ou refusée dans les délais indiqués.
  - (1) Réponse dans les 15 jours civils :

S'applique à une demande de 20 poteaux ou moins ou de cinq Puits d'accès ou moins.
  - (2) Réponse dans les 30 jours civils :

S'applique à une demande de plus de 20 poteaux, mais moins de 50, ou plus de cinq Puits d'accès, mais moins de 15.
  - (3) Délai de réponse en fonction de la demande :
    - S'applique à une demande pour une quantité de poteaux ou de Puits d'accès supérieure à celles indiquées en (2) ci-dessus.
    - S'applique à une demande de Structures de soutènement dans des endroits éloignés.
    - S'applique à une circonstance hors de l'ordinaire.
- c. Si la demande vise des Structures de soutènement, le Titulaire doit de plus fournir deux copies de plan détaillé des équipements qu'il désire placer et des Structures de soutènement qu'il désire louer et les expédier à l'Entreprise avec deux (2) formulaires de DUSS et de DUSS détaillée.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès (suite)

- d. Dans tous les cas d'une DUSS, le Titulaire s'engage à payer à l'Entreprise tous les frais de recherche engendrés par sa demande et ce, peu importe que celle-ci ait été acceptée ou refusée par l'Entreprise ou tout simplement retirée par le Titulaire.
- e. Si la Capacité excédentaire n'est pas disponible, l'Entreprise en indique les raisons sur la DUSS. Si, à la demande du Titulaire, l'Entreprise décide de créer la Capacité excédentaire nécessaire, elle évalue les frais de travaux préparatoires et en fait part au Titulaire afin d'obtenir son approbation. L'Entreprise détermine, dans le meilleur intérêt des parties, si les demandes nécessitant des travaux préparatoires doivent être regroupées en un ou plusieurs projets.
- f. Le Titulaire doit accepter ou refuser le devis de travaux préparatoires et retourner tous les formulaires dûment remplis à l'Entreprise dans les 30 jours civils à compter de la date de réception. L'Entreprise peut fermer une demande pour laquelle le Titulaire n'a fourni aucune autorisation de procéder dans le délai de 30 jours civils et demander à ce dernier de présenter une nouvelle demande. Une fois que l'Entreprise a reçu tous les formulaires remplis et approuvés, elle entreprend les travaux préparatoires.
- g. Si la Capacité excédentaire est disponible et que l'utilisation que le Titulaire se propose de faire des Structures de soutènement est conforme des modalités des présentes, du CLRSS et des Normes de construction, l'Entreprise accorde la Licence. La Licence alors émise autorise le Titulaire à utiliser les Structures de soutènement selon les modalités décrites dans celle-ci. Chaque Licence émise par l'Entreprise au Titulaire entre en vigueur dès réception par l'Entreprise de l'acceptation écrite par le Titulaire de toutes les modalités et conditions prévues dans la Licence en question.
- h. Le Titulaire peut faire appel à ses propres employés ou aux services d'un Entrepreneur aux fins d'installer, d'aménager, d'entretenir d'exploiter et d'enlever ses installations sur ou dans les Structures de soutènement de l'Entreprise, ou à proximité de celles-ci. Le Titulaire doit fournir le nom et le type de travaux devant être exécutés par chaque Entrepreneur.  

Le Titulaire doit fournir à l'Entreprise une liste des Entrepreneurs qui doivent exécuter, au nom du Titulaire, les travaux conformément aux modalités du présent article du Tarif.
- i. Si le Titulaire désire avoir recours aux services d'un Entrepreneur ne figurant pas sur la liste, il doit en aviser l'Entreprise par écrit au moins 20 jours civils avant que cet Entrepreneur ne commence les travaux.
- j. Le Titulaire doit indiquer à l'Entreprise la date de début des travaux. Le Titulaire doit aussi indiquer à l'Entreprise dans les sept jours civils l'achèvement des travaux autorisés.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès (suite)

- k. Le Titulaire dispose de 60 jours à partir de la délivrance de la Licence pour commencer les travaux autorisés. Si ce délai n'est pas respecté, la Licence est révoquée. Si le Titulaire ne peut, pour des raisons justifiées, commencer les travaux dans la période de 60 jours, le Titulaire peut déposer une demande de prolongation écrite à condition que celle-ci soit reçue avant l'expiration du délai de 60 jours et pourvu que la demande repose sur des circonstances indépendantes de la volonté du Titulaire et que les deux parties s'entendent sur le nouveau délai. Si le Titulaire ne commence pas les travaux d'installation dans le nouveau délai prescrit, la Licence est révoquée.
- l. Lorsqu'il faut effectuer des travaux pour restaurer une Conduite défectueuse de manière qu'elle puisse être utilisée, le Titulaire peut déterminer qui exécute les travaux, sous réserve des exigences des autres modalités et conditions applicables aux Structures de soutènement. Le Titulaire avisera l'Entreprise du parachèvement des travaux dans les dix jours. L'Entreprise disposera de 20 jours à compter de la date de cet avis pour inspecter et informer le Titulaire de tout autre travail requis. Si l'utilisation de ces Conduites par le Titulaire exige des travaux, ceux-ci seront effectués aux frais du Titulaire. Il en va de même des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le Titulaire doit aussi assumer les frais de tous les travaux de remblayage, de repavage, de réaménagement paysager ainsi que de reconstruction des bordures de chaussée, des caniveaux et des trottoirs.
- m. Le Titulaire n'est pas tenu d'aviser l'Entreprise des Branchements d'abonnés supplémentaires ou d'Équipement de Toron qu'il fait à partir de ses installations situées sur ou dans les Structures de soutènement de cette dernière. Par contre, si le Titulaire ne peut installer le Branchement d'abonné sur l'Équipement de Toron conformément aux Normes de construction, il doit demander à l'Entreprise d'effectuer des travaux préparatoires. Une fois ces travaux complétés, le Titulaire sera avisé de procéder au branchement. Les frais de travaux préparatoires sont à la charge du Titulaire.
- n. Nonobstant l'article 3.7.3 h. des présentes, l'Entreprise peut, à ses frais, effectuer les inspections périodiques de l'équipement du Titulaire.

En cas de non-conformité avec les modalités du CLRSS ou de la Licence autorisant l'utilisation d'une Structure de soutènement, l'Entreprise informe le Titulaire des déficiences constatées.

Les déficiences sont classifiées en deux catégories : les déficiences majeures (M) et les déficiences mineures (m) à moins que l'Entreprise ne spécifie un autre délai, les déficiences majeures (M) doivent être corrigées dans les 24 heures et les déficiences mineures (m) dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'Entreprise. Advenant le cas où le Titulaire n'effectue pas les corrections demandées dans les délais requis, l'Entreprise les effectuera aux risques, dépens et frais du Titulaire.

Lorsque le Titulaire aura effectué les corrections des déficiences qui ont été identifiées et qu'il en aura avisé l'Entreprise, cette dernière les inspectera aux frais du Titulaire.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

**3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**

**N 3.7.5 Taux et frais**

a. Frais non périodiques

L'Entreprise peut exiger du Titulaire le paiement anticipé des frais non périodiques estimés précisés dans le présent article du Tarif. En cas de différend entre l'Entreprise et le Titulaire concernant le caractère raisonnable de frais non périodiques, le Titulaire doit acquitter la portion non contestée des frais. Tout différend concernant des frais est traité conformément aux dispositions de l'article 18 du CLRSS. Les frais non périodiques suivants s'appliquent :

**RC 1) Installation non autorisée**

**R** Des frais d'installation non autorisée s'appliquent lorsqu'un Titulaire a mis en place une installation, sauf un Branchement d'abonné sur ou dans une Structure de soutènement et pour laquelle aucune licence n'a été émise.

|                          | <b>FRAIS</b> |
|--------------------------|--------------|
| Chaque unité de location | 100,00 \$    |

**RC**

À titre d'exception à l'application des frais non périodiques mentionnés ci-dessus, le Titulaire peut soumettre, dans les 180 jours civils suivant l'entrée en vigueur du présent article, une demande visant n'importe laquelle de ses installations fixées sur ou dans les Structures de soutènement de l'Entreprise pour laquelle cette dernière n'a accordé aucune licence et n'ayant pas déjà été identifiée comme une installation non autorisée par l'Entreprise. Les modalités du présent article, du CLRSS et des Normes de construction s'appliquent à toute demande d'exception reçue au cours du délai de 180 jours, sauf que la date d'entrée en vigueur des frais mensuels de location s'appliquant aux installations en question correspondra à la date d'entrée en vigueur de l'approbation du présent article. De plus, les frais non périodiques suivants s'appliquent, sauf pour les installations exemptées de frais de location en vertu des taux précédents de l'Entreprise :

|                          | <b>FRAIS</b> |
|--------------------------|--------------|
| Chaque unité de location | 25,00 \$     |



### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.5 Taux et frais (suite)

a. Frais non périodiques (suite)

2) Frais de recherche

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les taux horaires de l'Entreprise, applicables aux études visant à déterminer la disponibilité d'une Capacité excédentaire sur ou dans les Structures de soutènement de l'Entreprise, à l'estimation des frais de travaux préparatoires et au traitement de la documentation pertinente. Sur demande du Titulaire ou si jugé nécessaire par l'Entreprise, le Titulaire sera avisé des frais estimatifs s'appliquant aux recherches nécessaires pour exécuter sa demande, à des fins d'approbation.

3) Frais de travaux de préparation

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les taux horaires de l'Entreprise applicables à tous les matériaux utilisés et à tous les travaux effectués sur ou dans des Structures de soutènement de l'Entreprise, à proximité de celles-ci, ou sur les installations de l'Entreprise ou d'un Co-usager, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la totalité des investissements supplémentaires, des investissements anticipés ou des renforcements nécessaires pour satisfaire aux exigences du Titulaire relatives au service de Structures de soutènement. Dans les cas particuliers, avec le consentement mutuel de l'Entreprise et du Titulaire, le Titulaire peut exécuter les travaux préparatoires à ses propres frais.

4) Frais d'inspection

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les taux horaires de l'Entreprise, applicables à toutes les inspections des Installations du Titulaire. Ces frais s'appliquent à toutes les inspections exigées pour s'assurer que les installations ont été mises en place en conformité avec la licence et les Normes de construction. Il n'y a pas de frais d'inspection d'une licence si l'inspection n'a pas débuté dans les 60 jours civils suivant la date de l'avis d'achèvement de la construction transmis à l'Entreprise par le Titulaire.

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

#### N 3.7.5 Taux et frais (suite)

##### b. Taux mensuels

Les taux ci-dessous s'appliquent à chaque mois ou partie de mois pendant lequel les Installations du Titulaire sont fixées aux Structures de soutènement de l'Entreprise. Ces taux s'appliquent à compter de la date d'émission de la licence jusqu'à la date où la licence prend fin. Les taux mensuels de l'accès aux Structures de soutènement de l'Entreprise ne comprennent pas les frais connexes non périodiques, d'administration, de demande ou de traitement. À titre d'exception, à l'application des taux à compter de la date d'émission de la Licence, les taux mensuels relatifs aux installations non autorisées s'appliquent à compter de la date où la présence des installations non autorisées a été constatée.

#### RC

##### 1) Attache

Ces frais s'appliquent pour chaque présence du Titulaire sur un poteau en vertu duquel il obtient le droit de poser ses attaches. Un loyer mensuel de 1,10 \$ est exigible.

##### 2) Toron

Le loyer mensuel ci-dessous s'applique à chaque câble que le Titulaire ligature sur le Toron ou une partie du Toron de l'Entreprise.

- 0,32 \$ par portée de 47,73 mètres (portée moyenne)

##### 3) Conduite

#### R

Le loyer mensuel pour chaque longueur de trente (30) mètres d'une Conduite ou d'une partie de conduite est de 2,25 \$.

Les frais s'appliquent à chaque câble du Titulaire mis en place dans une Structure de soutènement souterraine dans chacun des cas suivants :

- lorsque le câble du Titulaire utilise moins de 30 mètres de Conduite;
- lorsque le câble du Titulaire pénètre dans un Puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de Conduite;
- lorsque le câble du Titulaire sort d'un Puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de Conduite;
- lorsque le câble du Titulaire est installé dans un Puits d'accès sans emprunter les Conduites.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

### 3.7 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

**RC 3.7.6**    **Facturation**

Les loyers ci-dessus sont facturés à chaque mois. Sous réserve de l'article 3.7.5 a. 1), ils commencent à être facturés au Titulaire à compter de la date d'émission de la licence par l'entreprise et ce, jusqu'à la fin du contrat.

**SECTION 4.1**

**DEMANDE DE SERVICE LOCAL (DSL)**

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 13 novembre 2017

AMT 184

En vigueur le 4 décembre 2018

C.f. Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2018-451 du 4 décembre 2018.

## C

**4.1 Demande de service local (DSL)****4.1.1 Généralités**

## N

1. Un formulaire de demande de service local (ci-après nommé : « DSL ») est envoyé à Sogetel chaque fois qu'un abonné résilie ses services pour retenir ceux d'une autre entreprise de services locaux, d'un autre fournisseur de services Internet ou d'un fournisseur de services sans fil. Pour les fins d'interprétation de la présente section 4.1, chacun de ces fournisseurs est ci-après appelé : « Fournisseur de services de télécommunication » ou « FST ».
2. La DSL est transmise à l'Entreprise par le Fournisseur de services de télécommunication. Celui-ci doit, avant de la lui acheminer, s'assurer qu'elle est dûment complétée, conforme à la dernière version du « *Canadian Local Ordering Guidelines* » et qu'elle contient tous les renseignements sur le client qui sont nécessaires au transfert efficace des services.
3. Pour que le FST soit admissible à recevoir une réponse à sa DSL, il doit préalablement avoir signé avec l'Entreprise une convention de non-divulgence conforme aux spécifications de cette dernière.
4. À partir de la réception d'une DSL, l'Entreprise dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour y répondre. Si elle est transmise par courriel, la DSL est réputée être reçue le jour de sa réception, sauf s'il s'agit d'un jour non juridique ou qu'elle a été envoyée après midi, auquel cas elle sera réputée avoir été reçue le jour juridique suivant. Pour les fins de la présente section, le samedi est assimilé à un jour non juridique.
5. Aucuns frais ne sont applicables pour le traitement d'une DSL, sauf si le Fournisseur de services de télécommunication demande un traitement accéléré. Dans ce dernier cas, le délai de réponse passe de 48 à 24 heures. En pareille circonstance, le FST devra payer à l'Entreprise des frais de 79,22 \$ par DSL.
6. Les seules décisions prises par l'Entreprise lors de l'analyse d'une DSL sont :
  - a) accepter la DSL lorsqu'elle est complète et sans erreur;
  - b) accepter partiellement la DSL lorsqu'il n'y manque que certains renseignements relatifs aux services du client et que tout le reste du formulaire est complet et sans erreur. En pareille circonstance, l'Entreprise adresse au FST une demande de renseignements supplémentaires;
  - c) refuser la DSL lorsqu'elle est incomplète et/ou erronée.
7. L'Entreprise facture les DSL accélérées d'un FST sur une base mensuelle. Cette facture est payable au bureau d'affaires de l'Entreprise ou à tout autre endroit désigné par elle dans les vingt (20) jours de la date d'envoi postal ou de la livraison du compte par tout autre moyen.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**4.1 Demande de service local (DSL)****4.1.2 Frais d'annulation d'exportation**

1. Des frais s'appliquent à l'annulation d'une demande en instance d'exportation d'un numéro de téléphone de l'Entreprise à une entreprise de services locaux ou à un fournisseur de services sans fil, si le nombre de ces demandes dépasse 10 % du nombre total de demandes valides d'exportation de numéro de téléphone émises par l'entreprise de services locaux ou le fournisseur de services sans fil dans un mois civil, où les demandes d'exportation valides désignent celles qui ont été acceptées et exécutées.
  - a) Les annulations d'exportation attribuables à une décision ultérieure du client, tel qu'indiqué dans une autorisation plus récente reçue par l'Entreprise, ou à d'autres facteurs hors de la volonté de l'Entreprise, comme un retard causé par un rendez-vous manqué, ne seront pas comprises dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'entreprise de services locaux ou au fournisseur de services sans fil.
  - b) Si une entreprise de services sans fil ou un fournisseur de services sans fil soumet une demande de service local au nom du client, et qu'une autre entreprise de services locaux ou un autre fournisseur de services sans fil soumet une autre demande de service local comprenant une autorisation encore plus récente au nom du même client, l'annulation de la première demande de service local ne sera pas prise en compte dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'entreprise de services locaux ou au fournisseur de services sans fil.
  - c) Une annulation de demande de transfert n'est pas prise en compte dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'entreprise de services locaux ou au fournisseur de services sans fil si :
    - le client informe l'Entreprise qu'il souhaite maintenir son abonnement au lieu de donner suite à un transfert approuvé à un concurrent; et
    - le transfert de numéro approuvé à un concurrent n'a pas encore été annulé par l'Entreprise après un délai de sept (7) jours suivant la date d'exécution indiquée dans la demande.

## 2. Taux

**Tarif mensuel**

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| Frais d'annulation, chacune | 50,00 \$ |
|-----------------------------|----------|

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

N

**4.1 Demande de service local (DSL)****RC 4.1.3 Frais de refus de demande de service local (DSL)**

RC

1. Des frais de refus de demande de service local (DSL) s'appliquent pour chaque DSL refusée faite par un FST, comme indiqués ci-dessous.
2. Les frais de refus de DSL sont évalués sur une base mensuelle.
3. Les frais de refus de DSL ne s'appliquent pas lorsque le refus est dû à :
  - a) des erreurs attribuables à Sogetel inc.;
  - b) des activités de reconquête de Sogetel inc.; ou
  - c) une désactivation du numéro de téléphone après la présentation de la DSL.
4. Des frais de refus de DSL s'appliquent à chaque DSL refusée qui est soumise par un FST et qui se situe au-delà des pourcentages seuils suivants du nombre total mensuel de DSL du client.
  - a) Un seuil de taux de refus de DSL mensuel de 12,8 % à partir de 2012 et de 10,4 % en 2013, puis de 8 % après deux (2) ans s'applique à chaque FST qui soumet plus de 500 DSL dans un mois, à moins que 75 % des DSL soumises pour ce mois concernent des services d'affaires.
  - b) Un seuil de taux de refus mensuel de 25,6 % à partir de 2012 et de 20,8 % en 2013, puis de 16 % après deux (2) ans s'applique à chaque FST qui soumet 500 DSL ou moins dans un mois, et à chaque FST pour lequel au moins 75 % des DSL soumises pour ce mois concernent des services d'affaires.

**Tarif mensuel**

|                                     |          |
|-------------------------------------|----------|
| Frais de refus de DSL, chaque refus | 70,00 \$ |
|-------------------------------------|----------|

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »